

SÉANCE PUBLIQUE DU TRENTE-ET-UN MAI DEUX MILLE DIX-HUIT.

La séance est ouverte à 20 h 30.

- PRÉSENTS :** M. BONTEMPS, **Bourgmestre-Président** ;
M. PAQUET, Mmes BALTHAZARD, COLIN, M. SARLET, **Échevins** ;
MM. MOTTET, TASSIGNY, Mme le BUSSY, M. DUMOULIN, M. DURDU, Mme TECHEUR,
M. DENIS, Mme TESSELY, M. KERSTEN, Mme HENTJENS, **Conseillers communaux** ;
MM. CHARIOT, **Président du CPAS**.
MAILLEUX, **Directeur général**.
- EXCUSÉS :** Mme JAMAGNE, **Échevine** ;
M. CARRIER, M. BONJEAN, Mme CORNET, Mme RASSE, **Conseillers communaux** ;
- ABSENT :** M. HENROTTE, **Conseiller communal**.

Le procès-verbal de la séance du **vingt-cinq avril deux mille dix-huit** a été en vertu de l'article L 1122-16 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et en vertu de l'article 41 du règlement d'ordre intérieur, mis à la disposition des Conseillers sept (7) jours francs au moins avant le jour de l'ouverture de la séance.

La rédaction du procès-verbal de ladite séance du **vingt-cinq avril deux mille dix-huit** n'ayant soulevé aucune observation, celui-ci est approuvé à l'unanimité.

En vertu de l'article 97 de la loi communale codifié dans le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sous l'article L 1122-24, le Conseil Communal décide à l'unanimité l'inscription des points supplémentaires ci-après à l'ordre du jour de la présente séance :

- 8A. AIVE. Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 27 juin 2018.**
- 9A. CIESAC (Les Avins). Assemblée Générale extraordinaire du 19 juin 2018.**
- 9B. IDELUX. Assemblées Générales ordinaire et extraordinaire du 27 juin 2018.**
- 9C. IDELUX - Projets publics. Assemblées Générales ordinaire et extraordinaire du 27 juin 2018.**
- 9D. IDELUX – Finances. Assemblées Générales ordinaire et extraordinaire du 27 juin 2018.**
- 11A. VIVALIA. Assemblée générale ordinaire du 26 juin 2018.**
- 11B. VIVALIA. Assemblée générale extraordinaire. Liste des candidats administrateurs des communes associées.**
- 11C. VIVALIA. Assemblée générale extraordinaire du 26 juin 2018.**
- 12A. RCCR. DURBUY. Neuve Voie. Arrêt et stationnement interdits.**
- 21A. Plan triennal 2010-2012. Année 2012 – priorité 1. Egouttage à Bomal. Avenant 1.**

Le point suivant est retiré :

- 1. Conseil communal consultatif des Aînés. Bilan et présentation projets.**

Le Conseil Communal aborde l'ordre du jour.

- 1. Conseil communal consultatif des Aînés. Bilan et présentation projets. Point retiré.**
- 2. Comptes communaux 2017. Approbation.**

Le Conseil communal,

ADOPTE,

par onze (11) voix pour, trois (3) voix contre (Le Bussy L., Kersten R., Têcheur M.) et une (1) abstention (Tassigny A.)

comme suit le compte communal pour l'exercice 2017 :

- Service ordinaire :
 - droits constatés : 19.573.518,84 €

non valeurs et irrécouvrables	:		157.106,11 €
droits constatés nets	:		19.416.412,73 €
engagements	:	-	18.484.701,61 €
résultat budgétaire	:	+	931.711,12 €
• engagements	:		18.484.701,61 €
imputations comptables	:	-	18.009.139,46 €
engagements à reporter	:		475.562,15 €
• droits constatés nets	:		19.416.412,73 €
imputations	:	-	18.009.139,46 €
résultat comptable	:		1.407.273,27 €
<u>- Service extraordinaire :</u>			
• droits constatés	:		10.496.115,97 €
• non valeurs et irrécouvrables	:-		10.074,53 €
• droits constatés nets	:		10.486.041,44 €
engagements	:	-	8.486.270,86 €
résultat budgétaire	:	-	1.999.770,58 €
• engagements	:		8.846.270,86 €
imputations comptables	:	-	4.381.752,89 €
engagements à reporter	:		4.104.517,97 €
• droits constatés nets	:		10.486.041,44 €
imputations	:	-	4.381.752,89 €
résultat comptable	:	+	6.104.288,55 €

comme suit le bilan au 31 décembre 2017 :

actif	:	115.775.418,32 €
passif	:	115.775.418,32 €

comme suit le compte de résultats :

Charges	:	23.374.569,87 €
Produits	:	23.374.569,87 €
Boni d'exploitation	:	2.417.233,02 €
Mali exceptionnel	:	81.669,14 €
Boni de l'exercice	:	2.335.563,88 €

Le compte communal fera l'objet d'une publication dès approbation par l'autorité de tutelle.

3. REGIE FONCIERE. Comptes budgétaires 2017.

Le Conseil communal,

Vu les comptes budgétaires 2017 de la Régie Foncière de la Ville de Durbuy ;

Considérant que l'avis de la Directrice financière a été sollicité le 18 mai 2018 et qu'il est favorable ;

APPROUVE

par treize (13) voix pour et deux (2) voix contre (L. Le Bussy, R. Kersten)

comme suit l'état des recettes et des dépenses au 31 décembre 2017 de la Régie Foncière de la Ville de Durbuy :

- Ordinaire

droits constatés nets	1.655.769,95 €	droits constatés nets	1.655.769,95 €
engagements	1.621.265,36 €	imputations	1.584.547,75 €
résultat budgétaire	+ 34.504,59 €	résultat comptable	+ 71.222,20 €

- Extraordinaire

droits constatés nets	444.706,38 €	droits constatés nets	444.706,38 €
-----------------------	--------------	-----------------------	--------------

engagements	0 €	imputations	0 €
résultat budgétaire	444.706,38 €	résultat comptable	444.706,38 €

Les comptes budgétaires feront l'objet d'une publication dès l'approbation pour l'autorité de tutelle.

4. REGIE FONCIERE. Bilan et comptes de résultats 2017.

Le Conseil communal,

Vu le bilan et comptes de résultats 2017 de la Régie Foncière de la Ville de Durbuy ;

Considérant que l'avis de la Directrice financière a été sollicité le 18 mai 2018 et qu'il est favorable ;

APPROUVE

par treize (13) voix pour et deux (2) voix contre (L. Le Bussy, R. Kersten)

comme suit le bilan et comptes de résultats au 31 décembre 2017 de la Régie Foncière de la Ville de Durbuy :

- Bilan :	
actif	14.343.534,13 €
passif	14.343.534,13 €
- Compte de résultats :	
charges	851.298,40 €
produits	792.022,56 €
mali	59.275,84 €

DÉCIDE

de compenser ce mali de 59.275,84 € par un prélèvement du même montant sur les réserves (2.656.961,64 €).

Les bilans et comptes de résultats feront l'objet d'une publication dès l'approbation par l'autorité de tutelle.

5. Comptes 2017 de la fabrique d'église de BOMAL.

Le Conseil communal,

Vu les articles L 3162-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

APPROUVE

le compte de l'exercice **2017** de la Fabrique d'église de BOMAL S/O. qui se clôture comme suit :

Recettes :	24.247,85 €
Dépenses :	13.009,63 €
Boni :	11.238,22 €
Intervention communale ordinaire :	7.681,43 €

6. Comptes 2017 de la fabrique d'église de OPPAGNE.

Le Conseil communal,

Vu les articles L 3162-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

APPROUVE

le compte de l'exercice **2017** de la Fabrique d'église de OPPAGNE qui se clôture comme suit :

Recettes :	19.057,51 €
Dépenses :	10.205,61 €
Boni :	8.851,90 €
Intervention communale ordinaire :	12.780,14 €

7. Comptes 2017 de la fabrique d'église de VILLERS-STE-GERTRUDE.

Le Conseil communal,

Vu les articles L 3162-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

APPROUVE

le compte de l'exercice **2017** de la Fabrique d'église de VILLERS-STE-GERTRUDE qui se clôture comme suit :

Recettes :	23.026,79 €
Dépenses :	18.078,25 €
Boni :	4.948,54 €
Intervention communale ordinaire :	10.645,59 €

8. ASBL C.O.D. Rapport d'activités 2017.

Le Conseil communal,

Vu les articles L 3331-1 à 9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

PREND CONNAISSANCE

des comptes et bilan 2017 et du budget 2018 de l'A.S.B.L. Centre Omnisports de Durbuy (C.O.D.).

8A. AIVE. Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 27 juin 2018.

Le Conseil communal,

Vu la convocation adressée le 24 mai 2018 par l'Intercommunale AIVE aux fins de participer aux Assemblées générales ordinaire et extraordinaire qui se tiendront le 27 juin 2018 à 9 h 30 au Quartier Latin de MARCHE-EN-FAMENNE ;

Vu les articles L1523-2, 8° et L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et les articles 26, 28 et 30 des statuts de l'intercommunale AIVE ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Après discussion, le Conseil Communal ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour des Assemblées générales ordinaire et extraordinaire de l'Intercommunale AIVE qui se tiendront le 27 juin 2018 à 9 h 30 au Quartier Latin de MARCHE-EN-FAMENNE, tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes,
2. de charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil Communal du 16 janvier 2013 de rapporter la présente délibération telle qu'aux Assemblées générales ordinaire et extraordinaire de l'AIVE du 27 juin 2018,

3. de charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunal AIVE, le plus tôt possible avant les Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 27 juin 2018.

9. CIESAC (Les Avins). Assemblée Générale du 19 juin 2018.

Le Conseil communal,

Vu la convocation adressée le 18 mai 2018 par la C.I.E.S.AC. aux fins de participer à l'assemblée générale ordinaire de la Compagnie Intercommunale des Eaux de la Source de Les Avins groupe Clavier qui se tiendra le 19 juin 2018 à 20 h à la Maison Communale de Clavier ;

Vu les articles 6, 8° et 15 §1 du décret du 5 décembre 1996 sur les Intercommunales, et l'article 29 des statuts de l'Intercommunale susvisée ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

- 1) de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale de la Compagnie qui se tiendra le 19 juin 2018 à 20 h à la Maison Communale de Clavier, tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes ;
- 2) de charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil Communal du 16 janvier et du 20 février 2013 de rapporter la présente délibération telle quelle à l'assemblée générale ordinaire ;
- 3) de charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale susvisée, cinq jours au moins avant l'assemblée générale.

9A. CIESAC (Les Avins). Assemblée Générale extraordinaire du 19 juin 2018.

Le Conseil communal,

Vu la convocation adressée le 18 mai 2018 par la C.I.E.S.AC. aux fins de participer à l'assemblée générale extraordinaire de la Compagnie Intercommunale des Eaux de la Source de Les Avins groupe Clavier qui se tiendra le 19 juin 2018 à 20 h 30 à la Maison Communale de Clavier ;

Vu les articles 6, 8° et 15 §1 du décret du 5 décembre 1996 sur les Intercommunales, et l'article 29 des statuts de l'Intercommunale susvisée ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

- 1) de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire de la Compagnie qui se tiendra le 19 juin 2018 à 20 h 30 à la Maison Communale de Clavier, tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes ;
- 2) de charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil Communal du 16 janvier et du 20 février 2013 de rapporter la présente délibération telle quelle à l'assemblée générale extraordinaire ;
- 3) de charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale susvisée, cinq jours au moins avant l'assemblée générale.

9B. IDELUX. Assemblées Générales ordinaire et extraordinaire du 27 juin 2018.

Le Conseil communal,

Vu la convocation adressée le 24 mai 2018 par l'Intercommunale IDELUX aux fins de participer aux Assemblées générales ordinaire et extraordinaire qui se tiendront le 27 juin 2018 à 9 h 30 au Quartier Latin de MARCHE-EN-FAMENNE ;

Vu les articles L1523-2 et L1523-12 §1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et les articles 25, 27 et 29 des statuts de l'Intercommunale IDELUX ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Après discussion, le Conseil communal ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour aux Assemblées générales ordinaire et extraordinaire d'IDELUX qui se tiendront le 27 juin 2018 à 9 h 30 au Quartier Latin de MARCHE-EN-FAMENNE, tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes,
2. de charger les délégués désignés pour représenter la commune par décision du Conseil communal du 16 janvier 2013 de rapporter la présente délibération telle quelle aux Assemblées générales ordinaire et extraordinaire d'IDELUX du 27 juin 2018,
3. de charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale IDELUX, le plus tôt possible avant les Assemblées générales.

9C. IDELUX - Projets publics. Assemblées Générales ordinaire et extraordinaire du 27 juin 2018.

Le Conseil communal,

Vu la convocation adressée le 24 mai 2018 par l'Intercommunale IDELUX - Projets publics aux fins de participer aux Assemblées générales ordinaire et extraordinaire qui se tiendront le 27 juin 2018 à 9 h 30 au Quartier Latin de MARCHE-EN-FAMENNE ;

Vu les articles L1523-2 et L1523-12 §1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et les articles 25, 27 et 29 des statuts de l'Intercommunale IDELUX - Projets publics ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Après discussion, le Conseil communal ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour aux Assemblées générales ordinaire et extraordinaire d'IDELUX – Projets publics qui se tiendront le 27 juin 2018 à 9 h 30 au Quartier Latin de MARCHE-EN-FAMENNE, tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes,
2. de charger les délégués désignés pour représenter la commune par décision du Conseil communal du 16 janvier 2013 de rapporter la présente délibération telle quelle aux Assemblées générales ordinaire et extraordinaire d'IDELUX - Projets publics du 27 juin 2018,
3. de charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale IDELUX – Projets publics, le plus tôt possible avant les Assemblées générales du 27 juin 2018.

9D. IDELUX – Finances. Assemblées Générales ordinaire et extraordinaire du 27 juin 2018.

Le Conseil communal,

Vu la convocation adressée le 24 mai 2018 par l'Intercommunale IDELUX - Finances aux fins de participer aux Assemblées générales ordinaire et extraordinaire qui se tiendront le 27 juin 2018 à 9 h 30 au Quartier Latin de MARCHE-EN-FAMENNE ;

Vu les articles L1523-2 et L1523-12 §1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et les articles 23, 25 et 27 des statuts de l'Intercommunale IDELUX - Finances ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Après discussion, le Conseil communal ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour aux Assemblées générales ordinaire et extraordinaire d'IDELUX – Finances qui se tiendront le 27 juin 2018 à 9 h 30 au Quartier Latin de MARCHE-EN-FAMENNE, tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes,
2. de charger les délégués désignés pour représenter la commune par décision du Conseil communal du 16 janvier 2013 de rapporter la présente délibération telle quelle aux Assemblées générales ordinaire et extraordinaire d'IDELUX - Finances du 27 juin 2018,
3. de charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale IDELUX – Finances, le plus tôt possible avant les Assemblées générales du 27 juin 2018.

10. ORES Assets. Assemblée générale ordinaire du 28 juin 2018.

Le Conseil communal,

Considérant l'affiliation de la Ville à l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que la Ville a été convoquée par courrier daté du 09 mai 2018 ;

Vu statuts de l'Intercommunale ORES ASSETS ;

Considérant que les délégués des Communes associées à l'Assemblée Générale sont désignés par le Conseil Communal de chaque Commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil Communal et que le nombre de délégués de chaque Commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil Communal ;

Considérant que l'article 30.2 des statuts dispose que :

- les délégués de chaque Commune rapportent, chaque fois que le Conseil Communal se prononce au sujet des points portés à l'ordre du jour de ladite Assemblée, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil Communal,
- en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux commissaires ainsi que pour ce qui est des questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil Communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ;

DÉCIDE

- 1) d'approuver **aux majorités suivantes**, les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée

Générale du 29 juin 2018 de l'intercommunale ORES Assets savoir :

- **Point 2** - Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2017, à l'unanimité,
 - **Point 3** - Décharge aux administrateurs pour l'année 2017, à l'unanimité,
 - **Point 4** - Décharge aux réviseurs pour l'année 2017, à l'unanimité,
 - **Point 5** - Remboursement des parts R à la commune d'Aubel, à l'unanimité,
 - **Point 6** - Distribution des réserves disponibles, à l'unanimité,
 - **Point 6** - Modifications statutaires, à l'unanimité,
 - **Point 7** - Politique de dividende : suppression des parts R (par remboursement et/ou conversion en parts A) et incorporation des réserves disponibles au capital, à l'unanimité,
 - **Point 8** - Modifications statutaires, à l'unanimité,
 - **Point 9** - Nominations statutaires, à l'unanimité,
 - **Point 10** - Actualisation de l'annexe 1 des statuts – Liste des associés, à l'unanimité ;
- 2) de charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil Communal ;
- 3) de charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.
- Copie de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale précitée.

11. SOFILUX. Assemblée Générale ordinaire du 16 juin 2018.

Le Conseil communal,

Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale **SOFILUX** ;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale ordinaire du 16 juin 2018 à 18 h par lettre recommandée datée du 04 mai 2018 de l'Intercommunale SOFILUX qui se tiendra à l'Amandier, Avenue de Bouillon 70 à 6800 LIBRAMONT ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil Communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil Communal ;

Considérant que l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dispose :

- «que les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil» ;
- «qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du Collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause» ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée :

1. Modifications statutaires
2. Démission d'office des administrateurs
3. Renouvellement des administrateurs
4. Fixation des rémunérations des mandataires
5. Rapport de gestion, rapport du Collège des Contrôleurs aux Comptes
6. Bilan et compte de résultats arrêtés au 31 décembre 2017, annexe et répartition bénéficiaire,
7. Décharge à donner aux Administrateurs et Commissaires pour l'exercice de leur mandat en 2017 ;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil Communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

1. d'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire du 16 juin 2017 de SOFILUX, soit les points 1 à 6 ;
2. de charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proposition des votes intervenus au sein du Conseil Communal ;
3. de charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération,
4. de transmettre la présente délibération à l'intercommunale précitée.

11A. VIVALIA. Assemblée générale ordinaire du 26 juin 2018.

Le Conseil communal,

Vu la convocation adressée le 24 mai 2018 par l'Association Intercommunale VIVALIA aux fins de participer à l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra le 26 juin 2018 à 17 h 30 au CUP de Bertrix, route des Ardoisières 100 à 6880 BERTRIX ;

Vu les articles L1523-2 et 1523-12§1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et les articles 23, 25 et 27 des statuts de l'Association intercommunale VIVALIA ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Après discussion, le Conseil communal ;

DÉCIDE à l'unanimité :

de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Association Intercommunale VIVALIA qui se tiendra le 26 juin 2018 au CUP de Bertrix, route des Ardoisières 100 à 6880 BERTRIX,

- 1) tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes,
- 2) de charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil communal du 16 janvier 2013 de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale extraordinaire de l'Association intercommunale VIVALIA du 26 juin 2018,
- 3) de charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Association Intercommunale VIVALIA, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale extraordinaire.

11B. VIVALIA. Assemblée générale extraordinaire. Liste des candidats administrateurs des communes associées.

Le Conseil communal,

Vu les articles 167 et 168 du Code électoral ;

Vu les articles L1523-2, 8eme, L1523-12 et 1523-15 du CDLD, et les articles 697 et 699 du Code des sociétés ;

Vu l'article 33 des statuts de VIVALIA ;

Attendu qu'il y a lieu d'assurer la représentation des communes associées au Conseil d'administration de VIVALIA dans le cadre du CDLD ensuite aux décrets des 29 mars et 25 avril 2018 modifiant le CDLD et portant le Conseil d'administration à 20 membres dont 13 représentant les

communes en suite aux modifications statutaires telles qu'adoptées en Assemblée générale extraordinaire ;

Attendu que ces nominations sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale extraordinaire de VIVALIA en date du 26 juin 2018 ;

Attendu le courrier électronique envoyé le 25 mai 2018 par le secrétariat du Conseil d'administration de VIVALIA, demandant que soit porté à l'ordre du jour du Conseil communal de Durbuy l'approbation de la liste des candidats administrateurs représentants des communes associées, afin de pouvoir transmettre la liste aux communes et provinces associées dans le cadre du point inscrit à l'ordre du jour de l'AGE de VIVALIA du 26 juin ;

DÉCIDE

- de marquer son accord sur la proposition suivante des candidats administrateurs représentants des associés communaux :

1. BONTEMPS Philippe (CDH)
2. CARRIER Jean-Marie (PS)
3. COLLARD Denis (MR)
4. DEBLIRE Elie (CDH)
5. DEMUL Stephan (PS)
6. DEOM Roland (CDH)
7. MITRI Kamal (CDH)
8. MOUZON Christoph (MR)
9. RAMLOT Carmen (CDH)
10. PIRARD Pierre (MR)
11. THOMASSINT Claudy (PS)
12. VANDEN ENDE Annick (CDH)

- de marquer son accord sur la proposition suivante de candidat observateur :
PETRE Brigitte (Ecolo).

11C. VIVALIA. Assemblée générale extraordinaire du 26 juin 2018.

Le Conseil communal,

Vu la convocation adressée le 24 mai 2018 par l'Association Intercommunale VIVALIA aux fins de participer à l'Assemblée générale extraordinaire qui se tiendra le 26 juin 2018 à 17 h 30 au CUP de Bertrix, route des Ardoisières 100 à 6880 BERTRIX ;

Vu les articles L1523-2 et 1523-12§1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et les articles 23, 25 et 27 des statuts de l'Association intercommunale VIVALIA ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Après discussion, le Conseil communal ;

DÉCIDE à l'unanimité :

de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire de l'Association Intercommunale VIVALIA qui se tiendra le 26 juin 2018 au CUP de Bertrix, route des Ardoisières 100 à 6880 BERTRIX,

- 1) tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes,

- 2) de charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil communal du 16 janvier 2013 de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale extraordinaire de l'Association intercommunale VIVALIA du 26 juin 2018,
- 3) de charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Association Intercommunale VIVALIA, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale extraordinaire.

12. RCCR. Accès et circulation des conducteurs interdits passerelle « Sur la Gère ».

Le Conseil communal,

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu l'article 119 de la nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relative à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes, et ses modifications ultérieures ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière, et ses modifications ultérieures ;

Considérant que des motos et des quads ont été signalés sur la passerelle « Sur la Gère », à Barvaux, passerelle destinée exclusivement aux piétons (dont cyclistes pieds à terre) ;

Considérant que cette circulation intempestive est dangereuse pour les piétons qui empruntent la passerelle, cause des nuisances de voisinage (bruit) et risque d'abîmer l'équipement, non prévu pour ce type de circulation ;

Considérant que cette passerelle a précisément été installée pour offrir aux piétons une liaison sécurisée entre les deux rives de l'Ourthe ;

Considérant que la mesure s'applique au domaine public communal ;

DÉCIDE

Art.1. La passerelle « Sur la Gère », à Barvaux, reliant la rue « Sur la Gère » (rive droite de l'Ourthe) et le complexe du Juliéas (rive gauche de l'Ourthe) est interdite à tout conducteur.

Art.2. Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux C3 de part et d'autre de la passerelle.

Art.3. La présente sera soumise à l'approbation du Ministre des Transports.

12A. RCCR. DURBUY. Neuve Voie. Arrêt et stationnement interdits.

Le Conseil communal,

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu l'article 119 de la nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relative à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes, et ses modifications ultérieures ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière, et ses modifications ultérieures ;

Vu la configuration de la Neuve Voie, à Durbuy : chaussée étroite, absence de zones latérales ou de trottoirs, virages successifs sur une faible distance, pente importante ;

Considérant que cette rue est déjà interdite aux véhicules longs et aux véhicules lourds, pour des raisons de sécurité ;

Considérant que cette rue est empruntée par de piétons, qui se rendent au point de vue de la rue des Crêtes ; que ces piétons doivent marcher sur la chaussée ;

Considérant que la présence de véhicules à l'arrêt ou en stationnement sur la chaussée est problématique entre le pied de la Neuve Voie et le carrefour avec la rue des Crêtes (blocage complet de la circulation, vu, notamment, l'absence de visibilité sur la circulation en sens inverse, dans les deux sens, empêchant les conducteurs de dépasser les véhicules arrêtés ou stationnés) ;

Considérant que la circulation est périlleuse lorsque des voitures stationnent ou s'arrêtent sur la chaussée ;

Considérant que les espaces de stationnement existants, dans Durbuy et aux abords immédiats, suffisent à accueillir les véhicules ;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale ;

DÉCIDE

Art.1. L'arrêt et le stationnement sont interdits, Neuve Voie à Durbuy, dans chaque sens de circulation, entre le carrefour avec la rue Comte d'Ursel et le carrefour avec la rue des Crêtes..

Art.2. Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux E3, répétés aux deux carrefours (Tier Moreau et rue du Gibet) + additionnel type X a et b pour le tronçon en montant entre le carrefour avec la rue du Gibet et le carrefour avec la rue des Crêtes.

Art.3. La présente sera soumise à l'approbation du Ministre des Transports.

13. Vente à la Passerelle à Grandhan. Projet d'acte.

Le Conseil communal,

Revu notre délibération N° 30 du Conseil communal du 26 juillet 2017 décidant du déclassement d'une superficie de 54 m² située au croisement des chemins vicinaux N°^s 5 et 30 à GRANDHAN.

Vu que cette superficie est dès lors versée dans le domaine privé de la Ville et peut être revendue à la société « La Passerelle-Grandhan » qui est à l'origine de l'opération ;

Vu que le prix de la vente (fixé par le Collège à 2.430 €) est accepté par la société « Passerelle Grandhan », prix auquel s'ajoutent les frais de mesurage et de publicité de la procédure, soit 1.510,03 € ;

Vu le projet d'acte rédigé par Maître Frédéric DUMOULIN, notaire à Durbuy ;

DÉCIDE

La vente à la société privée à responsabilité limitée « La Passerelle-Grandhan », ayant son siège social Chêne à Han 1 à 6940 GRANDHAN, d'une superficie mesurée de 54 m² soustraite du domaine public vicinal et précadastrée DURBUY-6^{ème} division, section C N° 1029A, au prix de deux mille quatre cent trente euros (2.430 €), hors frais de mesurage et de publicité de mille cinq cent dix euros trois cents (1.510,03 €) ;

ADOPTE

en conséquence le projet d'acte authentique ci-après :

L'AN DEUX MIL DIX-HUIT

Le

Par devant Nous, Maître Frédéric **DUMOULIN**, Notaire à la résidence de Durbuy, associé de la société civile ayant adopté la forme d'une société privée à responsabilité limitée « **PIERARD & DUMOULIN²** », ayant son siège social à 6900 Marche-en-Famenne, Avenue de la Toison d'Or, 67

A COMPARU :

La **VILLE DE DURBUY**, inscrite au Registre des Personnes Morales sous le numéro 0207.386.196, pour laquelle sont ici présents :

- son bourgmestre, Monsieur **BONTEMPS** Philippe Marie Valentin Gilles, né à Tohogne le 29 novembre 1961, célibataire, domicilié à 6941 Durbuy (Tohogne), Grand Houmart, 13, et ;

- son directeur général, Monsieur **MAILLEUX** Henri Emmanuel Marie, né à Barvaux le 26 mars 1956, époux de Madame Béatrice **HUART**, domicilié à 6940 Durbuy (Barvaux), rue du Ténimont, 28 ;

Dont les identités sont parfaitement connues du Notaire soussigné ;

Autorisés aux fins des présentes par délibération du conseil communal en date du ...2018, dont un extrait demeurera annexé au présent acte pour être enregistré en même temps que lui ; les représentants de la Ville de Durbuy déclarent avoir adressé copie de cette délibération aux autorités de tutelle depuis plus de trente jours ;

Ci-après dénommée « **le(s) vendeur(s)** » ;

Laquelle, ici représentée comme il est dit, a, par les présentes, déclaré **VENDRE**, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, pour quitte et libre de toutes charges et hypothèques, à :

1) la société privée à responsabilité limitée « **LA PASSERELLE-GRANDHAN** », ayant son siège social à 6940 Grandhan (Durbuy), Chêne à Han, 1, RPM Marche-en-Famenne TVA BE.0822.594.543, constituée aux termes d'un acte reçu par le Notaire soussigné le 22 janvier 2010, publié aux annexes du Moniteur Belge du 5 février suivant, sous le numéro 10019516, dont les statuts n'ont pas été modifiés depuis lors ;

Ci-après dénommée « **l'(les) acquéreur(s)** » ;

Ici représentée par ses deux gérants Monsieur Kristof **HEUGHEBAERT** et Madame Katrien **MAERTEN** ci-après mieux désignés, nommés à cette fonction lors de la constitution ;

Lesquels déclarent accepter et acquérir au nom de ladite société, **l'USUFRUIT POUR UNE DUREE PRENANT COURS CE JOUR ET SE TERMINANT LE VINGT-QUATRE FÉVRIER DEUX MILLE QUARANTE** de l'immeuble ci-après dénommé "**LE BIEN**" et décrit ci-dessous ;

Et ;

2) Monsieur **HEUGHEBAERT** Kristof Maurice Simonne, né à Veurne, le 13 juin 1974 (numéro national 74.06.13-275.58) et son épouse Madame **MAERTEN** Katrien Esther Norberta Cornelia, née à Aye le 12 août 1972 (numéro national 72.08.12-270.65), domiciliés ensemble à 6940 Durbuy (Grandhan), Chêne à Han, 1 ; mariés sous le régime de la séparation pure et simple des biens aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître Jean-Paul **LEDOUX**, alors Notaire à Durbuy, le 9 octobre 1997, régime non modifié à ce jour ainsi que déclaré ;

Ci-après dénommés « **l'(les) acquéreur(s)** » ;

Ici présents et qui déclarent accepter et acquérir ensemble et indivisément pour moitié chacun, **la NUE-PROPRIETE** de l'immeuble ci-après dénommé "**LE BIEN**" et décrit ci-dessous, pour y réunir l'usufruit le vingt-quatre février deux mille quarante.

DESCRIPTION DU BIEN VENDU

Ville de Durbuy : sixième division : Grandhan

Une cour d'une superficie suivant mesurage ci-après relaté de cinquante-quatre (54) mètres carrés, cadastrée suivant nouvel identifiant parcellaire réservé section C numéro **1029A P0000**, à prendre sur la Place de Beaujeu, dans le domaine public, chemins vicinaux numéros 5 et 30, non cadastré, joignant ladite Place de Beaujeu et la parcelle cadastrée ou l'ayant été section A numéro 239D appartenant aux acquéreurs ;

Telle que cette parcelle se trouve figurée et délimitée sous teinte bleue au plan de mesurage dressé le 26 juin 2017 par Monsieur Benoît **PERILLEUX**, géomètre-expert agissant pour compte du Bureau d'Etudes « **C.A.R.T.** », ayant son siège social à 6960 Manhay (Harre), rue Al Maison, 2, dont un exemplaire restera annexé aux présentes.

Les comparants ou leurs représentants déclarent que ce plan a été préalablement enregistré dans la base de données de l'Administration Mesures et Evaluations sous le numéro 83016-10293 et qu'il n'a pas subi de modification depuis lors.

ORIGINE DE PROPRIETE

Les représentants du vendeur déclarent que ce dernier est propriétaire du bien prédécrit pour l'avoir recueilli dans le patrimoine de l'ancienne commune de Grandhan lors de la fusion des communes. L'ancienne commune de Grandhan en était propriétaire depuis des temps immémoriaux.

Par délibération en date du 26 juillet 2017, le conseil communal a décidé du déclassement du caractère public de la parcelle présentement vendue.

L'acquéreur déclare se contenter de l'origine de propriété qui précède et ne pouvoir exiger du vendeur d'autre titre qu'une expédition des présentes.

GARANTIE

Le bien est vendu sous les garanties ordinaires de fait et de droit et pour quitte et libre de toutes hypothèques et charges quelconques.

OCCUPATION

Les représentants du vendeur déclarent que le bien vendu est libre de toute occupation.

CONDITIONS

Le bien est vendu tel qu'il se poursuit et compose, sans garantie des vices apparents ou cachés, avec ses servitudes passives, comme actives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues qui peuvent l'avantager ou le grever, sans recours à ce sujet contre la venderesse, ni du chef de vices du sol ou du sous-sol, apparents ou cachés, non plus qu'au sujet de la contenance indiquée qui n'est pas garantie, la différence entre cette contenance et celle réelle, fusse-t-elle supérieure au vingtième, devant faire le profit ou la perte de l'acquéreuse.

Les représentants du vendeur déclarent à ce sujet que cette dernière n'a personnellement conféré aucune servitude sur le bien vendu et qu'à leur connaissance, il n'en existe pas.

L'acquéreur aura la propriété du bien vendu dès ce jour. Il en aura la jouissance par la prise de possession réelle, la société "LA PASSERELLE-GRANDHAN", à titre d'usufruit pour une durée prenant cours ce jour et se terminant le 24 février 2040, à compter de ce jour, et les époux HEUGHEBAERT-MAERTEN, le 24 février 2040, époque à laquelle ils réuniront entre leurs mains l'usufruit dudit bien et la nue-propriété par eux acquise présentement, à charge pour l'acquéreur d'en payer à l'avenir les contributions, taxes et impositions quelconques mises ou à mettre sur ledit bien.

CONVENTIONS ENTRE ACQUÉREURS

Les acquéreurs conviennent en outre de ce qui suit :

1/ L'usufruitier aura le droit de faire au bien acquis telles augmentations ou améliorations que bon lui semblera, à ses frais, lesquelles resteront à la cessation de l'usufruit la propriété des époux HEUGHEBAERT-MAERTEN, sans aucune indemnité.

2/ L'usufruitier supportera seul pendant la durée de son usufruit toutes les réparations qui deviendraient nécessaires à l'immeuble hormis les grosses réparations qui resteront à la charge des nus propriétaires.

3/ Il acquittera pendant la durée de son usufruit toutes les charges annuelles généralement quelconques pouvant grever l'immeuble, notamment les impôts et contributions, primes d'assurances, redevances etc... de manière que les nus propriétaires ne soient jamais inquiétés, ni recherchés à ce sujet.

STATUT ADMINISTRATIF

I.- Mentions et déclarations prévues à l'article D.IV.99 du Code Wallon du Développement Territorial, en abrégé CoDT

A. Information circonstanciée du vendeur

Le vendeur déclare, à propos du bien, que :

1. Aménagement du Territoire et Urbanisme

a) Normes

- le bien est situé en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur Marche-La Roche ;
- le bien n'est pas soumis à un guide régional d'urbanisme ;
- le bien n'est pas concerné par un projet de plan de secteur ;
- le bien n'est pas visé par un plan communal d'aménagement, par un schéma de développement pluri-communal, par un schéma communal, par un guide communal d'urbanisme, ou par un projet d'une de ces normes.

b) Autorisations :

- le bien ne fait pas l'objet d'un permis de bâtir ou d'urbanisme délivré après le premier janvier 1977 ;
- le bien n'a pas fait l'objet d'un permis de lotir ou d'urbanisation délivré après le 1^{er} janvier 1977 ;

- le bien ne fait l'objet d'aucun permis d'environnement ni d'aucune déclaration environnementale de classe III, de sorte qu'il n'y pas lieu de faire mention de l'article 60 du RGPE ;

c) Documents d'information

- le bien n'a pas fait l'objet d'un certificat d'urbanisme depuis moins de deux ans.

Les parties reconnaissent avoir reçu copie de ce courrier antérieurement aux présentes et dispensent le Notaire d'en reproduire « in extenso » les termes aux présentes.

L'acquéreur reconnaît avoir été informé de l'opportunité de recueillir de son côté antérieurement à la conclusion de la vente, tous renseignements sur la situation urbanistique du bien et sur son environnement.

En outre, le Notaire soussigné attire tout spécialement l'attention de l'acquéreur, ce qu'il reconnaît expressément, sur l'importance et la nécessité qu'il vérifie personnellement, en surplus de la recherche urbanistique effectuée par le Notaire conformément à la législation régionale applicable, la conformité du bien vendu avec les permis délivrés par les autorités compétentes ainsi que la légalité des travaux qui ont ou auraient été effectués depuis le jour de sa construction en s'adressant au service de l'urbanisme de la commune où se situe le bien, service auquel il peut demander la production de tous les permis délivrés depuis le jour de la construction de l'immeuble jusqu'à ce jour, afin de vérifier qu'aucun acte ou travaux n'ont été effectués dans le bien en contravention avec les prescriptions urbanistiques figurant aux différents permis d'urbanisme.

L'acquéreur déclare avoir pris ses renseignements auprès des autorités compétentes en matière d'urbanisme aux fins de s'assurer que le bien objet des présentes pourra recevoir la destination qu'il envisage de lui donner.

d) Obligations contractuelles liées au statut administratif

- s'agissant de la situation existante, il n'a pas réalisé ou maintenu des actes et travaux constitutifs d'une infraction en vertu de l'article D.VII.1, de sorte qu'aucun procès-verbal de constat d'infraction n'a été dressé, et garantit la conformité urbanistique du bien dans les limites requises par la loi, et ;

- s'agissant de la situation future et sous réserve d'éventuelles obligations souscrites dans le volet civil de l'acte authentique, il ne prend aucun engagement quant au projet de l'acquéreur ;

2. Mesures d'appropriation foncière et d'aménagement opérationnel

- le bien n'est pas visé par un projet ou plan d'expropriation, ni par un site à réaménager, ni par un site de réhabilitation paysagère et environnementale, ni par un périmètre de préemption, de remembrement urbain, de rénovation urbaine, ni repris dans le plan relatif à l'habitat permanent, ni dans un périmètre de revitalisation urbaine ;

3. Protection du patrimoine

- le bien n'est pas visé par une quelconque mesure de protection du patrimoine (liste de sauvegarde visée à l'article 193 du Code wallon du Patrimoine, classement en application de l'article 196 du même code, zone de protection visée à l'article 209 du même code, zone figurant sur la carte du zonage archéologique ou dans un site repris à l'inventaire du patrimoine archéologique visé à l'article 233 du même code, dans la région de langue allemande, s'il fait l'objet d'une mesure de protection en vertu de la législation relative au patrimoine, ...) ;

4. Zones à risque

- le bien n'est pas exposé à un risque naturel ou à une contrainte géotechnique majeurs tels que l'inondation comprise dans les zones soumises à l'aléa d'inondation au sens de l'article D.53 du Code de l'eau, l'éboulement d'une paroi rocheuse, le glissement de terrain, le karst, les affaissements miniers ; affaissements dus à des travaux ou ouvrages de mines, minières de fer ou cavité souterraines ou le risque sismique

5. Patrimoine naturel

- le bien n'est situé ni dans une réserve domaniale ou agréée, ni dans une réserve forestière, ni dans un site Natura 2000 et ne comporte ni cavité souterraine d'intérêt scientifique, ni zone humide d'intérêt biologique, au sens de l'article D.IV.57, 2° à 4° ;

6. Données techniques – Equipements

- le bien ne bénéficie pas d'un équipement d'épuration des eaux usées de type égouttage et est repris en zone d'assainissement individuel au Plan d'Assainissement par Sous-Bassin Hydrographique arrêté en vertu du code de l'eau ;

- le bien bénéficie d'un accès à une voirie suffisamment équipée en eau, électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante, compte tenu de la situation des lieux.

7. Etat du sol

a) Les parties reconnaissent que leur attention a été attirée sur le fait que :

1. la présence de terres polluées dans le sol, quelle que soit l'origine ou la date de la pollution, pourrait être constitutive de déchets ; à ce titre, le détenteur de déchets, soit en résumé, celui qui les possède ou en assure la maîtrise effective (exploitant, le cas échéant, propriétaire ...) est tenu d'un ensemble d'obligations, allant notamment d'une obligation de gestion (collecte, transport, valorisation ou élimination,...) à une obligation d'assainissement, voire de réhabilitation dont le non-respect est lourdement sanctionné

2. parallèlement, en vertu de l'article 18 du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols, tout propriétaire peut être identifié comme titulaire de l'obligation d'assainissement ou encore n'être tenu d'adopter des mesures de sécurité et, le cas échéant, de suivi, selon qu'il s'agit d'une pollution nouvelle ou historique (antérieure ou postérieure au 30 avril 2007) et, dans ce dernier cas, qu'elle constitue ou non une menace grave, sauf cause de dispense ;

3. pour autant, en l'état de droit,

- en vertu de l'article D.IV.99, le vendeur est tenu de mentionner à l'acquéreur les données relatives au bien inscrites dans la banque de données de l'état des sols au sens de l'article 10 du décret.

A ce jour, cette banque de donnée est en voie de constitution, de sorte que le vendeur est dans l'impossibilité de produire un extrait de celle-ci ;

- il n'existe pas de norme (décret, arrêté,...) qui prescrive à charge du cédant des obligations d'investigation, d'assainissement ou de sécurité en cas de mutation de sol ;

- de même, est discutée la question de savoir si l'exigence classique de « bonne foi » oblige le vendeur non professionnel à mener d'initiative de telles démarches d'investigation sur son propre sol, avant toute mutation ;

b) Dans ce contexte, le vendeur déclare qu'à sa connaissance, après des années de jouissance paisible (sans trouble) et utile (sans vice), sans pour autant que l'acquéreur exige de lui des investigations complémentaires dans le terrain (analyse de sol par un bureau agréé,...), rien ne s'oppose, selon lui, à ce que le bien vendu soit destiné, au regard de cette seule question d'état de sol, à l'accueil de la destination qui est la sienne et qu'en conséquence, il n'a exercé ou laissé s'exercer sur le bien vendu, ni acte, ni activité qui soit de nature à générer une pollution antérieure aux présentes qui soit incompatible avec la destination future du bien.

Pour autant que cette déclaration ait été faite de bonne foi et qu'il ne soit pas l'auteur d'une éventuelle pollution, le vendeur est exonéré vis-à-vis de la partie acquéreuse de toute charge relative à une éventuelle pollution du sol qui serait constatée dans le futur et des éventuelles obligations d'assainissement du sol relatives au bien vendu.

Les parties déclarent avoir été informées par le Notaire soussigné des obligations éventuelles d'assainissement et des titulaires desdites obligations telles qu'elles sont décrites à l'article 22 dudit décret.

B. Informations générales

Il est en outre rappelé comme de droit que :

- il n'existe aucune possibilité d'effectuer sur le bien aucun des travaux et actes visés à l'article D.IV.4, à défaut d'avoir obtenu un permis d'urbanisme ;

- il existe des règles relatives à la péremption des permis ;

- l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir le permis requis.

II.- Prescriptions de sécurité et de santé à mettre en œuvre sur les chantiers temporaires ou mobiles

Les parties reconnaissent avoir été informées par le Notaire instrumentant de la portée de l'Arrêté Royal du 25 janvier 2001 obligeant tout propriétaire, qui effectue ou fait effectuer plusieurs travaux en même temps dans ses biens, à faire appel à un coordinateur de sécurité et imposant à tous vendeurs la remise d'un dossier d'intervention ultérieure pour les travaux qu'il a effectués ou fait effectuer après le 1^{er} mai 2001.

PRIX

Et après avoir entendu lecture faite par le Notaire soussigné de l'article 203 alinéa 1^{er} du Code des Droits d'Enregistrement qui stipule qu'en cas de dissimulation au sujet du prix et des charges ou de la valeur conventionnelle, il est dû individuellement par chacune des parties, une amende égale au droit éludé, lequel est dû indivisiblement par toutes les parties, les comparants déclarent que la présente vente est consentie et acceptée pour et moyennant le prix de **DEUX MILLE QUATRE CENT TRENTE EUROS (2.430,00 EUR)** que les acquéreurs paient à l'instant comme suit :

- la société "LA PASSERELLE-GRANDHAN", à concurrence de la somme de ...
via un versement au départ du compte numéro...

et

- les époux HEUGHEBAERT-MAERTEN, à concurrence de la somme de ...
présentement via un versement au départ du compte numéro...

À la représentante de la venderesse, savoir Madame Elvire BRABANTS, Directrice financière de la Ville de Durbuy, domiciliée à 6940 Durbuy, rue des Crêtes, 10, ici présente, qui le reconnaît et en donne quittance entière et définitive.

FRAIS.- Les droits, frais et honoraires des présentes seront supportés par l'acquéreuse qui supportera également les frais engagés par la Ville de Durbuy en ce compris le coût du plan de mesurage, soit un montant total de mille cinq cent dix euros trois centimes (1.510,03 EUR).

DISPOSITIONS FISCALES

Après que le Notaire leur ait donné lecture des articles 62 § 2 et 73 du Code de la TVA et qu'il leur ait posé la question prescrite par l'article 93 ter alinéa 1er du susdit Code, les représentants du vendeur ont déclaré que la Ville de Durbuy est partiellement assujettie à ladite taxe sous le numéro BE.0207.386.196.

DROIT D'ECRITURE

Le droit d'écriture de cinquante euros (50,00 EUR) est payé sur déclaration par le Notaire instrumentant.

DISPENSE D'INSCRIPTION D'OFFICE

Monsieur le Conservateur des Hypothèques compétent est formellement dispensé de prendre inscription d'office en vertu des présentes, de quelque chef que ce soit.

DÉCLARATIONS RELATIVES À L'IDENTITÉ ET À LA CAPACITÉ DES PARTIES

Chacune des parties déclare n'être frappée d'aucune restriction de sa capacité de contracter les obligations formant l'objet du présent acte.

Chacune des parties déclare et atteste en particulier :

- que ses état civil et qualité tels qu'indiqués ci-avant, sont exacts ;
- qu'elle n'a pas fait de déclaration de cohabitation légale ;
- qu'elle n'a pas obtenu, ni sollicité un règlement collectif de dettes, un sursis provisoire ou définitif, ou une réorganisation judiciaire ;
- qu'elle n'est pas en état de cessation de paiement et n'a jamais été déclaré en faillite ;
- qu'il n'est pas pourvu d'un administrateur provisoire, conseil judiciaire ou curateur.

De son côté, le Notaire instrumentant certifie avoir déterminé l'identité des parties d'après les pièces officielles prescrites par la loi, lui produites.

AUTRES DÉCLARATIONS

1) Le vendeur déclare ne pas avoir connaissance d'événement susceptible d'affecter la liberté hypothécaire du bien et ne pas avoir consenti de mandat hypothécaire concernant le bien vendu.

2) Les parties déclarent avoir été averties des dispositions relatives à l'impôt sur la plus-value et des dispositions relatives à une éventuelle réduction ou restitution des droits d'enregistrement.

3) L'acquéreur déclare que les fonds utilisés pour financer la présente acquisition ne proviennent pas de l'exécution d'un jugement ou arrêt soumis au droit proportionnel d'enregistrement.

4) Les comparants reconnaissent que le Notaire a attiré leur attention sur le droit de chaque partie de désigner librement un autre notaire ou de se faire assister par un conseil, en particulier quand l'existence d'intérêts contradictoires ou d'engagements disproportionnés est constaté.

DONT ACTE.

Fait et passé à Durbuy, en l'étude.

Date que dessus.

Et après lecture intégrale des mentions prévues à l'article 12, alinéa 1 et 2 de la Loi Organique sur le notariat, y compris les modifications éventuellement apportées au projet d'acte que les parties reconnaissent avoir reçu plus de cinq jours avant les présentes, partielle pour le surplus, et commentaire du présent acte, les parties comparantes ou leurs représentants et Nous, Notaire, avons signé.

14. Durbuy Nord. Acquisition complémentaire d'Ursel.

Le Conseil communal,

Vu la procédure en cours, de l'expropriation de biens de la famille d'Ursel, procédure couverte par un arrêté ministériel du 15 mars 2018 ;

Vu l'avancement des travaux des bureaux d'études chargés de l'aménagement de l'aire de stationnement de type multimodal d'une part, et de la construction du pont enjambant l'Ourthe d'autre part ;

Considérant que pour l'édification de ce pont, les ingénieurs, pour des raisons de tracé et de stabilité de la rampe d'accès en rive droite, préconisent un aménagement sur remblai, ce qui nécessite une emprise au sol supérieure à celle prévue initialement ;

Vu le plan dressé par M. Benoît Périlleux, géomètre, sur indication des bureaux d'études et relevant une superficie supplémentaire à acquérir, superficie mesurée de 744 m² à soustraire de la parcelle cadastrée DURBUY-1^{ère} division, section A N° 201m, propriété de la famille d'Ursel ;

Vu le rapport d'expertise établi par M. Périlleux et accordant à ce bien situé en zone de loisirs une valeur vénale de quinze mille euros (15.000 €) ;

Vu l'utilité publique de l'opération ;

Vu l'article L 1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

DÉCIDE

- le principe de l'acquisition pour cause d'utilité publique, pour les besoins de la réalisation des projets d'aménagement des stationnements et circulation intermodale dans la zone Durbuy Nord, d'une parcelle mesurée de 744 ca à prendre dans la parcelle cadastrée DURBUY-1^{ère} division, section A N° 201m, propriété de la famille d'Ursel ;
- le principe de recourir au besoin à la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique si les démarches amiables ne peuvent aboutir, et de faire usage de la procédure d'extrême urgence, cette acquisition étant intimement liée à la procédure d'expropriation en cours ;

CHARGE

le Collège de procéder à l'enquête publique sur cette acquisition dans les formes utilisées pour les publications officielles de la Commune et de mener les négociations de cette acquisition avec les propriétaires.

15. REGIE FONCIERE. Vente lots 2 et 3 Aisances à Verlaine : DE JAEGER. Prix. Accord.

Le Conseil communal,

Vu la promesse d'achat émanant de M. Tom DE JAEGER présentée par l'Agence Antoine Immo, pour les lots 2 et 3, d'une superficie totale de 16 a 81 ca (9 a 32 ca et 7 a 49 ca) dans le lotissement des Aisances à Verlaine ;

Considérant qu'après négociation avec le Collège, M. DE JAEGER a consenti offrir le prix demandé, soit 54.500 €, hors frais de mesurage ;

DÉCIDE

le principe de la vente à M. DE JAEGER des lots 2 et 3 sis dans le lotissement des Aisances à Verlaine, au prix de cinquante-quatre mille cinq cents euros (54.500 €) hors frais de mesurage ;

CHARGE

le Collège communal de poursuivre l'opération et de produire un projet d'acte de cette vente.

16. REGIE FONCIERE. Acquisition à VAN DAELE à Inzès Prés. Prix. Rectificatif.

Le Conseil communal,

Revu notre délibération N° 26 du 28 février 2018 ;

Vu qu'une inversion de prix a eu lieu concernant le dossier VAN DAELE et la proposition faite par la Ville pour l'acquisition d'un bien d'une superficie de 1 a 83 ca, sis Inzès Prés N° 60 à 6940 BARVAUX, cadastré DURBUY-2^{ème} division section B N° 2453T, soit 7.000 € et non 5.000 € ;

Vu que le projet d'acte a été modifié en conséquence ;

Vu l'article L 1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

RETIRE

la délibération N° 26 du 28 février 2018 ;

DÉCIDE

l'acquisition de la parcelle bâtie d'une superficie de 1 a 83 ca, sise Inzès Prés N° 60 à 6940 BARVAUX, cadastré DURBUY-2^{ème} division section B N° 2453T au prix de sept mille euros (7.000 €) ;

ADOPTE

en conséquence le projet d'acte authentique ci-après :

L'AN DEUX MILLE DIX-HUIT

Le

Par devant Maître **Anne LETOCART-ANDRE**, notaire associée à Barvaux-Durbuy, associée de la société civile ayant adopté la forme d'une société privée à responsabilité limitée « ALASA, société notariale », ayant son siège à Barvaux-Durbuy, rue du Marais, 10,

VENTE

TITRE I : PARTIES

1) ONT COMPARU

D'une part,

Madame **VAN DAELE Wendy**, née à Gand, le vingt octobre mil neuf cent septante-six, inscrite au registre national sous le numéro 76.10.20 068-28, divorcée, domiciliée à 9080 LOCHRISTI, Ruilare, 10.

Comparante dont l'identité a été établie au vu de sa carte d'identité

Laquelle déclare ne pas avoir fait de déclaration de cohabitation légale.

Ici représentée par : \$

En vertu d'une procuration reçue par le notaire LETOCART-ANDRE soussigné le neuf mai deux mil dix-huit, dont une expédition restera ci-annexée.

Ci-après dénommée "Le Vendeur".

D'autre part,

LA REGIE FONCIERE DE LA VILLE DE DURBUY, instituée par Arrêté Royal du trente septembre mil neuf cent septante-sept, (Moniteur belge du seize décembre mil neuf cent septante-sept), numéro d'entreprise 0317.712.810,

Ici représentée, conformément aux articles L 1132-3, 4, 5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, par :

1°) Monsieur BONTEMPS Philippe, Bourgmestre, demeurant à Houmart-Tohogne (Durbuy);

2°) Monsieur MAILLEUX Henri, Directeur général, demeurant à Barvaux (Durbuy).

LA REGIE FONCIERE DE LA VILLE DE DURBUY agit aux présentes en vertu d'une délibération du Conseil Communal en date du \$, laquelle délibération demeurera ci-annexée et sera enregistrée avec les présentes.

Ci-après dénommée "L'acquéreur".

2) CERTIFICATION DE L'IDENTITE EN VERTU DE LA LOI HYPOTHECAIRE

Pour satisfaire aux dispositions de la loi hypothécaire, le notaire certifie que les noms, prénoms, lieu et date de naissance et le domicile des parties-personnes physiques correspondent aux données reprises dans le registre national et/ou la carte d'identité.

Les parties confirment l'exactitude de ces données.

3) CAPACITE DES PARTIES

Chacun des comparants, présent ou représenté comme dit est, déclare n'être frappé d'aucune restriction de sa capacité de contracter les obligations formant l'objet du présent acte.

Il déclare et atteste en particulier :

- n'avoir pas obtenu ni sollicité un règlement collectif de dettes ;
- ne pas avoir introduit une requête en réorganisation judiciaire (dans le cadre de la loi relative à la continuité des entreprises) ;
- n'être pas en état de cessation de paiement et n'avoir jamais été déclaré en faillite ;
- n'être pas pourvu d'un administrateur provisoire, d'un conseil judiciaire ou d'un curateur.

TITRE II : VENTE

Les parties nous ont requis d'authentifier leur convention dans les termes suivants, précisant que pour le cas où les clauses et conditions du présent acte s'écarteraient de celles contenues dans toute convention qui pourrait être intervenue antérieurement ayant le même objet, les parties déclarent que le présent acte, reflet exact de leur volonté, prévaudra.

1) LIBERTE DU BIEN

Le vendeur déclare :

- qu'il n'a concédé aucune option d'achat, aucun droit de préemption ou de préférence et aucun mandat hypothécaire concernant le bien objet des présentes ;
- que ce bien n'a fait l'objet d'aucun droit de réméré.

2) VENTE

Ensuite de quoi, LE VENDEUR, Madame VAN DAELE Wendy, PAR LES PRESENTES, DECLARE AVOIR VENDU, sous les garanties ordinaires de fait et de droit et aux conditions ci-après à l'acquéreur, la REGIE FONCIERE DE LA VILLE DE DURBUY, représentée comme dit est, qui s'oblige à acquérir l'immeuble suivant comme suit :

3) MODALITES D'ACQUISITION

L'acquéreur déclare acquérir le bien immeuble ci-après décrit pour totalité en pleine propriété, **pour cause d'utilité publique.**

4) DESIGNATION DU BIEN

VILLE DE DURBUY – DEUXIEME DIVISION – BARVAUX

Habitation de vacances « Inzes Prés, 60 » cadastrée section B numéro 2453/T P0000 de un are quatre-vingt-trois centiares (1a 83ca). Revenu cadastral : 242 euros.

Bien décrit à l'extrait de matrice cadastrale délivré le dix-huit août deux mille dix-sept.

Ci-après désigné « Le bien ».

Le vendeur déclare que le revenu cadastral du bien pré-décrit n'est pas en cours de révision.

La description du bien pré-décrit est acceptée par les comparants comme suffisamment claire et précise.

5) ORIGINE DE PROPRIETE

Le bien prédécrit appartient à Madame VAN DAELE Wendy pour l'avoir acquis aux termes d'un acte reçu par le notaire Michel JACQUET à Marche-en-Famenne, le cinq mars deux mil quinze, transcrit au bureau des Hypothèques de Marche-en-Famenne, le douze mars suivant, dépôt 32-T-12/03/2015-01132, de Monsieur DE BAETS Etienne Roger et son épouse, Madame HERMIE Angela Elisabeth. Monsieur et Madame DE BAETS-HERMIE en étaient eux-mêmes propriétaires pour l'avoir acquis aux termes d'un acte reçu par le notaire François de VILLE de GOYET, alors notaire à Bomal, le vingt-et-un novembre mil neuf cent quatre-vingt-un, transcrit audit bureau des Hypothèques le vingt-quatre novembre suivant.

TITRE III : CONDITIONS DE LA VENTE

1) GARANTIES ORDINAIRES – LIBERTE HYPOTHECAIRE

Le bien est vendu sous toutes les garanties ordinaires de droit, pour quitte et libre de toutes charges privilégiées ou hypothécaires et autres empêchements généralement quelconques.

2) PROPRIETE ET JOUISSANCE

L'acquéreur aura la pleine propriété du bien vendu à compter de ce jour.

Il en aura la jouissance par la possession réelle à compter du même moment.

Le vendeur déclare que :

- le bien est libre d'occupation et de tout bail.
- le bien objet des présentes ne fait pas l'objet d'un contrat de location pour panneau publicitaire.

3) ETAT DU BIEN

L'acquéreur prendra le bien dans son état actuel, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité, ni à réduction du prix ci-après fixé, soit pour mitoyenneté ou non mitoyenneté des murs et clôtures, soit pour erreur dans la contenance ci-dessus indiquée, toute différence entre cette contenance et celle réelle excédât-elle un vingtième, devant faire le profit ou la perte de l'acquéreur, soit pour mauvais état des bâtiments, soit pour vices de construction, apparents ou non apparents, vétusté ou autre cause, soit pour vices du sol ou du sous-sol, soit pour tous autres vices généralement quelconques, apparents ou cachés, sans recours contre le vendeur de bonne foi. Le vendeur déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe aucun vice caché.

4) SERVITUDES

L'acquéreur prendra le bien vendu avec tous les droits et servitudes actifs ou passifs, apparents ou occultes, continus ou discontinus, qui peuvent y être attachés ou en dépendre, en ce compris les servitudes légales (notamment celles découlant de la loi sur l'Urbanisme), sans que cette clause puisse conférer à des tiers plus de droits que ceux fondés sur la Loi ou en titres réguliers et non prescrits.

Le bien est vendu avec toutes les clauses et conditions spéciales ou servitudes pouvant figurer au titre de propriété du vendeur ou dans les titres antérieurs, dans les droits et obligations desquels l'acquéreur est expressément subrogé, pour autant qu'elles soient toujours d'actualité, et ce comme si elles étaient reproduites aux présentes.

Le vendeur déclare à ce sujet qu'il n'a personnellement conféré aucune servitude sur le bien présentement vendu et qu'à sa connaissance, il n'en existe pas d'autres que celles reprises ci-dessous ou celles pouvant découler soit de la situation des lieux, soit des lois et règlements en vigueur. Cependant, le vendeur décline toute responsabilité quant aux servitudes qui auraient pu avoir été concédée par des propriétaires antérieurs.

De l'acte reçu par le notaire François de VILLE de GOYET le vingt et un juin mil neuf cent soixante-cinq relatif au bien prédécrit, il est extrait ce qui suit :

« Il est établi au profit et à charge des diverses parcelles reprises au plan susdit sous les numéros un à vingt-huit inclus, une servitude de passage de cinq mètres de largeur, tel que cette servitude est reprise sous teinte jaune au plan susdit bien connu des parties.

La servitude de passage pourra être utilisée en tous temps et en toutes saisons et par tous véhicules.

L'entretien et l'aménagement de l'assiette de la dite servitude se feront à frais communs entre les propriétaires des parcelles reprises sous les numéros un à vingt-huit inclus.

Il est en outre précisé qu'il existe une canalisation établie par la Commune de Barvaux-sur-Ourthe à travers la parcelle ; que cette canalisation a été faite par les soins et aux frais de ladite commune ;

qu'en conséquence ladite commune s'en est réservé le droit d'entretien.

Tous les propriétaires et acquéreurs des dites parcelles, sans aucune exception, devront respecter ce droit.

D'autre part tous les propriétaires des dites parcelles, sans aucune exception, pourront se servir de la canalisation pour y déverser leurs eaux.

La canalisation étant considérée comme service public, les propriétaires et acquéreurs des diverses parcelles ne pourront en rien la modifier. »

L'acquéreur fera son affaire personnelle desdites stipulations et servitudes et est purement et simplement subrogé dans tous les droits et obligations du vendeur à cet égard.

5) IMPÔTS

L'acquéreur payera toutes les taxes et impositions généralement quelconques relatives au bien vendu à compter de ce jour.

Le vendeur déclare qu'aucune charge, ni taxe de recouvrement, de lotissement, de voiries, d'égouttage ou autres relatives à des travaux déjà effectués ou convenus ne grève le bien vendu. Toutes sommes qui seraient réclamées à l'acquéreur à ce titre seront supportées exclusivement par le vendeur.

L'acquéreur verse à l'instant sa quote-part forfaitaire du précompte immobilier 2018, soit la somme de \$, en mains du vendeur, qui le reconnaît et en donne quittance.

6) ASSURANCES

L'acquéreur prendra toutes dispositions utiles pour s'assurer contre les risques d'incendie ou autres.

Son attention est attirée sur le fait que le vendeur ne peut garantir que l'immeuble vendu restera assuré par son contrat pendant une durée déterminée. L'acquéreur a donc intérêt à s'assurer à partir de ce jour.

Il acquittera toutes primes à échoir de ce chef à compter de ce jour.

7) ACTIONS – SUBROGATION – RESPONSABILITE DECENNALE

L'acquéreur est expressément subrogé mais sans garantie, dans tous les droits et actions du vendeur contre tous tiers, du chef de dégradations ou dépréciations du bien vendu, ensuite de travaux ou d'autres causes, sans qu'il y ait à rechercher si la cause des dégâts est antérieure à ce jour.

Est exclu de la présente subrogation le droit aux indemnités résultant de procès éventuellement en cours.

8) EAU - GAZ - ELECTRICITE

L'acquéreur continuera tous contrats qui pourraient exister au sujet de l'eau, du gaz, de l'électricité et des compteurs. Dès l'entrée en jouissance, l'acquéreur s'engage à accomplir toutes les démarches et formalités indispensables pour la mutation à son nom desdits compteurs, de manière à ce que les consommations futures lui soient facturées et que le vendeur ne soit jamais inquiété pour quelque cause que ce soit. L'acquéreur s'engage à payer à compter de ce jour toutes redevances ou cotisations à échoir de ce chef. Les parties déclarent expressément avoir été informées par le notaire instrumentant de l'obligation de signaler à la Société Wallonne de Distribution d'Eaux la présente mutation, dans les huit jours. A défaut, les parties seront solidairement et indivisiblement tenus du paiement des sommes dues depuis le dernier relevé d'index ayant donné lieu à facturation.

L'acquéreur précise que l'habitation de vacances présentement vendue sera démolie par ses soins et à ses frais exclusifs.

9) FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes seront supportés par l'acquéreur.

10) PRIX

La présente vente est en outre consentie et acceptée moyennant le prix de **SEPT MILLE EUROS (7.000 EUR)**.

Lequel prix sera payé par l'acquéreur au vendeur qui accepte, par l'intermédiaire de la comptabilité du notaire associé Anne LETOCART-ANDRE soussigné, sur le compte numéro BE38 2500 2151 3372

ouvert au nom du dit notaire (ALASA Société Notariale SC SPRL), dans les deux mois de la transcription de l'acte.

Passé ce délai, toute somme restant due, tout en demeurant exigible, sera productive d'un intérêt au taux légal.

ORIGINE DES FONDS

Pour satisfaire aux dispositions de la législation anti-blanchiment, l'acquéreur déclare que le prix de vente, soit sept mille euros (7.000 €), sera payé au vendeur, comme dit ci-avant, sur le compte bancaire précité BE38 2500 2151 3372, au moyen d'un virement effectué du compte numéro BE96 0910 0477 0005 ouvert au nom de la Régie Foncière de la Ville de Durbuy.

TITRE IV : REGLEMENTATIONS DIVERSES

1) DOSSIER D'INTERVENTION ULTERIEUR – SECURITE DU BATIMENT

Le notaire soussigné a attiré l'attention des parties sur la portée de l'Arrêté Royal relatif à la sécurité des chantiers temporaires ou mobiles, obligeant tout propriétaire qui effectue ou fait effectuer plusieurs travaux à la fois à ses biens à faire appel à un coordinateur de sécurité et imposant à tout vendeur la remise d'un dossier d'intervention ultérieure pour les travaux qu'il a effectués ou fait effectuer après le premier mai deux mil un. Le vendeur déclare ne pas avoir effectué ou fait effectuer des travaux visés par ces dispositions depuis le premier mai deux mil un.

2) INSTALLATION ELECTRIQUE

Le vendeur déclare que l'objet de la présente vente est une unité d'habitation dans le sens de l'article 276 bis du Règlement général sur les Installations électriques du dix mars mil neuf cent quatre-vingt-un, dont l'installation électrique n'a pas fait l'objet d'un contrôle complet prévu par ledit règlement préalablement à la mise en service de l'installation. Par procès-verbal du dix-sept février deux mille quinze dressé par VZW Contrôle Industriel Belge, il a été constaté que l'installation ne satisfait pas aux prescriptions du règlement.

L'acquéreur déclare avoir reçu un exemplaire du procès-verbal des mains du vendeur.

L'acquéreur déclare savoir qu'il devra supporter seul, sans aucun recours contre le vendeur, les frais de mise en conformité de l'installation électrique et les frais des visites de contrôle ultérieur.

L'acquéreur reconnaît avoir été informé de son obligation :

- de faire constater la mise en conformité de l'installation électrique dans les dix-huit mois à compter de ce jour.

- de communiquer par écrit son identité et la date des présentes à l'organisme agréé précité qui a effectué le contrôle dont question ci-dessus. L'acquéreur conserve toutefois la liberté de désigner par la suite un autre organisme agréé afin d'effectuer les contrôles ultérieurs. En cas de changement d'organisme agréé, l'acquéreur devra en informer l'organisme agréé ayant effectué la visite de contrôle précédente.

Le notaire instrumentant informe l'acquéreur des sanctions prévues dans le Règlement général, ainsi que des dangers et responsabilités en cas d'utilisation d'une installation qui ne satisfait pas aux prescriptions dudit Règlement.

3) STATUT ADMINISTRATIF

I. PREAMBULE

1) Notion

Les parties se déclarent informées de ce que chaque immeuble est régi par des dispositions ressortissant au droit public immobilier (urbanisme, environnement, PEB, ...) qui forment le statut administratif de l'immeuble, dont :

- le Code Wallon du Développement Territorial, ci-après dénommé le « CoDT », disponible en ligne sur le site de la DGO-4 dans sa coordination officielle ;

- le Décret du onze mars mil neuf cent nonante-neuf relatif au permis d'environnement, ci-après dénommé « D.P.E » ;

- le Décret du cinq février deux mille quinze relatif aux implantations commerciales, ci-après dénommé le « D.I.C. » ;

- le Décret du vingt-huit novembre deux mille treize relatif à la performance énergétique des bâtiments.

2) Voie d'accès à l'information

Application :

Le vendeur confirme l'information reprise ci-dessous au vu des renseignements urbanistiques reçus de la Ville de Durbuy, du quatorze novembre deux mille dix-sept. L'acquéreur déclare avoir reçu une copie dudit courrier.

3) Contrôle subsidiaire du notaire

Le notaire rappelle ce qui suit à propos de son intervention :

- Son obligation d'information s'exerce subsidiairement à celle du vendeur ;
- Elle intervient dans les limites des voies d'accès à l'information et autres sources d'information disponibles ;
- Elle ne porte ni sur les questions juridiques excentrées du contrat immobilier, ni sur les aspects impliquant des constatations de nature technique à propos desquelles le notaire invite les parties à se tourner vers des professionnels spécialisés (jurisconsulte ou administration et/ou architecte, géomètre-expert,...).

II. INFORMATIONS SPÉCIALISÉES : MENTIONS ET DÉCLARATIONS IMPOSÉES PAR LE CODT (ART. D.IV.99 ET 100 9) – PERFORMANCE ÉNERGÉTIQUE

A. Information circonstanciée du vendeur :

- Le vendeur déclare à propos du bien que :

1. Aménagement du territoire et urbanisme – Établissement classé – *Implantation commerciale – Règles et permis

a) Normes

- Le bien est situé en zone de loisirs au plan de secteur de Marche – La Roche;
- le bien n'est pas soumis, en tout ou en partie, à l'application du ou des guides régionaux d'urbanisme ;
- le bien n'est pas concerné par un projet de plan de secteur ;
- le bien n'est pas visé par un schéma de développement pluricommunal, un schéma communal, un projet de schéma de développement pluricommunal, un schéma communal, un guide communal d'urbanisme ou un projet de guide communal d'urbanisme.

b) Autorisations en vigueur

- le bien ne fait l'objet ni d'un permis d'urbanisation (ou d'un permis de lotir assimilé), ni d'un permis d'urbanisme (permis simple, permis de constructions groupées, permis unique ou permis intégré) délivré après le premier janvier mil neuf cent septante-sept, ni d'un certificat d'urbanisme n° 1 ou 2 en vigueur ;
- le bien a été construit en 1961 ; l'acquéreur déclare pour autant que de besoin qu'il acquiert le dit bien pour le démolir.
- le bien n'abrite aucun établissement soumis à permis d'environnement (classe I ou II), anciennement permis d'exploiter, ou à déclaration environnementale de classe III (par exemple, citerne à mazout d'au moins 3.000 l, citerne au gaz d'au moins 300 l, unité d'épuration individuelle...).

2. Mesures d'appropriation foncière et d'aménagement opérationnel

- il n'est ni visé par un projet ou plan d'expropriation, ni par un site à réaménager, ni par un site de réhabilitation paysagère et environnementale, ni par un périmètre de préemption, de remembrement urbain, de rénovation urbaine ou encore de revitalisation urbaine.
- il est repris dans le plan relatif à l'habitat permanent. Suivant la Ville de Durbuy, le bien ne dispose pas d'attestation de sécurité. , il ne peut être loué pour de l'hébergement touristique. La Ville de Durbuy a signalé qu'elle est liée au plan d'habitat permanent mis en place par la Région Wallonne par convention de partenariat. En application de ce plan, la Commune de Durbuy s'est engagée à maîtriser (stabiliser et résorber progressivement) les entrées à titre de résidence principale dans les équipements touristiques.

3. Protection du patrimoine – Monuments et sites

– il n'est pas visé par une quelconque mesure de protection du patrimoine (liste de sauvegarde visée à l'article 193 du Code wallon du patrimoine, classement en application de l'article 196 du même Code, zone de protection visée à l'article 209 du même Code, zone figurant sur la carte du zonage archéologique ou dans un site repris à l'inventaire du patrimoine archéologique visé à l'article 233 du même Code, dans la région de langue allemande, s'il fait l'objet d'une mesure de protection en vertu de la législation relative au patrimoine...).

4. Zones à risque

– il n'est pas exposé à un risque naturel ou à une contrainte géotechnique majeurs tels que l'éboulement d'une paroi rocheuse, le glissement de terrain, le karst, les affaissements miniers, affaissements dus à des travaux ou ouvrages de mines, minières de fer ou cavités souterraines ou le risque sismique ;

– le bien est situé dans une zone à risque au vu de la carte d'aléa d'inondation par débordement de cours d'eau (aléas moyen et élevé). L'acquéreur déclare avoir été informé des conséquences sur le plan de l'assurabilité du bien et de l'article D. IV. 57 du CoDT.

5. État du sol – information – garantie

En vertu du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols, le vendeur est tenu de mentionner à l'acquéreur les données relatives au bien inscrites dans la banque de données de l'état des sols au sens de l'article 10 du décret. A ce jour, cette banque de donnée est en voie de constitution, de sorte que le vendeur est dans l'impossibilité de produire un extrait de celle-ci.

6. Patrimoine naturel

– il n'est situé ni dans une réserve naturelle domaniale ou agréée, ni dans une réserve forestière, ni dans un site Natura 2000 et ne comporte ni cavité souterraine d'intérêt scientifique, ni zone humide d'intérêt biologique, au sens de l'article D.IV.57, 2° à 4° ;

– le bien est situé dans une zone de prise d'eau, de prévention ou de surveillance du service des eaux (Ourthe et captage).

7. Performance énergétique

• Le vendeur déclare que le bien fait l'objet d'un certificat de performance énergétique portant le numéro de Code unique 20150211022507, établi par Monsieur Fabien DEVILLERS, certificateur PEB agréé, le onze février deux mil quinze;

• Les « indicateurs de performance énergétique » sont les suivantes :

Classe énergétique	
Consommation théorique totale d'énergie primaire, exprimée en kWh par an	
Consommation spécifique d'énergie primaire, exprimée en kWh/m par an	

• Il remet aux présentes l'original de ce certificat à l'acquéreur qui reconnaît que ce certificat lui a été communiqué des avant la signature de la convention de vente.

• La communication de ce certificat n'induit en aucun cas un engagement actuel ou futur quant à l'isolation et/ou l'installation de chauffage du bien.

B. Données techniques – Équipements

• Le vendeur déclare à propos du bien que :

– le bien est actuellement raccordable à l'égout ;

– le bien est soumis au régime d'assainissement collectif (RAC) de 2 000 EH et plus ;

– il bénéficie d'un accès à une voirie suffisamment équipée en eau, électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante, compte tenu de la situation des lieux.

C. Obligations contractuelles liées au statut administratif

• Le vendeur déclare à propos du bien que :

a) À propos de la situation urbanistique

- S'agissant de la situation *existante*, sans préjudice du droit pour l'acquéreur de postuler l'annulation du contrat immobilier dans le cadre d'un procès civil ou pénal en raison d'une infraction urbanistique (art. D.VII.24), il n'a pas réalisé des actes et travaux constitutifs d'une infraction en vertu de l'article D.VII.1, – de sorte qu'aucun procès-verbal de constat d'infraction n'a été dressé –, et garantit la conformité urbanistique du bien dans les limites requises par la loi,
- S'agissant de la situation *future* et sous réserve d'éventuelles obligations souscrites dans le volet civil de l'acte authentique, il ne prend aucun engagement quant au projet de l'acquéreur.

b) À propos de l'état du sol

- à sa connaissance, après des années de jouissance paisible (sans trouble) et utile (sans vice) et sans pour autant que l'acquéreur exige de lui des investigations complémentaires dans le terrain (analyse de sol par un bureau agréé, ...), rien ne s'oppose, selon lui, à ce que le bien vendu soit destiné, à l'accueil d'une fonction d'habitat ;
- et que, toujours dans la même idée, il n'a exercé ou laisse s'exercer sur le bien vendu ni acte, ni activité qui soit de nature à générer une pollution, antérieure aux présentes, qui soit incompatible avec la destination future du bien.
- Sous le bénéfice de la sincérité de cette déclaration, l'acquéreur libère le vendeur de toute obligation à son égard, sans préjudice aux droits des tiers et notamment, des autorités publiques (DAS, OWD...). Toutefois, si le vendeur devait être désigné comme le « titulaire » des obligations du décret (remédiation, gestion, mesures de sécurité et de suivi...) par les autorités publiques, celui-ci ne pourrait se fonder sur la présente exonération contractuelle de garantie pour se retourner à son tour contre l'acquéreur. En outre, dans cette même hypothèse et par dérogation à l'exonération qui précède, le vendeur devrait répondre de tous troubles subis par l'acquéreur, en raison notamment de l'action des pouvoirs publics.

c) À propos des normes applicables en matière de logement

- L'acquéreur fera son affaire personnelle du placement du ou des détecteurs requis, à l'entière décharge du vendeur.
- Le vendeur déclare que le bien :
 - n'a pas fait l'objet d'un procès-verbal de constatation de logement inoccupé au sens du Code wallon du Logement et de l'Habitat durable ;
 - n'est pas pris en gestion par un opérateur immobilier ;
 - ne fait pas l'objet d'une action en cessation devant le président du tribunal de première instance.

D. Information générale

- Il est en outre rappelé comme de droit que :
 - il n'existe aucune possibilité d'effectuer sur le bien aucun des travaux et actes visés à l'article D.IV.4, à défaut d'avoir obtenu un permis d'urbanisme ;
 - il existe des règles relatives à la péremption des permis ;
 - l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir le permis requis.
- Le notaire rappelle que :
 - la **présence de terres polluées dans le sol**, quelle qu'en soit l'origine ou la date de la pollution, pourrait être constitutive de *déchets* et à ce titre, générer un **coût imprévu** pour le **propriétaire**. En tout état de cause, le détenteur de déchets, toxiques ou non, – soit en résumé, celui qui les possède ou en assure la maîtrise effective (exploitant, le cas échéant, propriétaire...) –, est tenu d'un ensemble d'obligations, allant notamment d'une obligation de *gestion* (collecte, transport, valorisation ou élimination, nettoyage...) à une obligation d'*assainissement* voire de *réhabilitation*, en passant par une obligation de dénonciation auprès des autorités, en l'occurrence l'Office wallon des déchets. Parallèlement, en vertu de l'article 18 du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols, tout propriétaire peut être identifié comme titulaire de l'**obligation d'assainissement** ou encore, n'être tenu d'adopter que des **mesures de sécurité** et le cas échéant, **de suivi**, selon qu'il s'agit d'une pollution nouvelle ou historique (antérieure ou postérieure au 30 avril 2007) et dans ce dernier cas, qu'elle constitue ou non une menace grave, sauf cause de dispense ;

– sur l'obligation d'équiper le bien vendu de détecteurs d'incendie en parfait état de fonctionnement et certifiés (un par étage au moins, deux par étage présentant une superficie utile supérieure à 80 m², en priorité dans les halls d'entrée, de nuit ou corridors).

4) DROITS DE PREEMPTION LEGAUX

Le vendeur déclare qu'à sa connaissance, le bien n'est grevé d'aucun droit de préemption légal (en vertu par exemple d'un bail à ferme, du Code Wallon de l'Agriculture ou des articles D.VI. 17 et suivants du CoDT).

5) OBSERVATOIRE FONCIER WALLON

Informées des dispositions relatives à l'Observatoire foncier wallon contenues dans le Code wallon de l'Agriculture, et plus particulièrement de l'obligation, pour le notaire, de notifier audit Observatoire toute vente de « parcelle agricole » ou de « bâtiment agricole », les parties, interpellées par le notaire instrumentant quant à l'affectation effective et actuelle du bien vendu – indépendamment de leur localisation en zone agricole ou pas, ou de leur inscription dans le SiGeC ou pas –, déclarent qu'aucune activité agricole n'est actuellement exercée sur ou dans le bien vendu.

En conséquence de quoi, il ne sera pas procédé à la notification de la présente vente à l'Observatoire foncier par le notaire instrumentant.

6) AIDE REGIONALE

Lors de la vente de tout logement, le notaire instrumentant s'informe auprès des vendeurs quant à l'attribution d'une aide régionale relative au bien faisant l'objet de la vente. Le cas échéant, il en avertit l'Administration et retient le montant de la prime sur le produit de la vente. Le vendeur déclare ne pas avoir reçu d'aide régionale.

TITRE V : DECLARATIONS FISCALES

1) ARTICLE 203

Le Notaire instrumentant certifie avoir donné lecture aux parties de l'article 203 premier alinéa du Code des Droits d'Enregistrement, d'Hypothèque et de Greffe, libellé comme suit :

« En cas de dissimulation au sujet du prix et des charges ou de la valeur conventionnelle, il est dû individuellement par chacune des parties contractantes une amende égale au droit éludé. Celui-ci est dû indivisiblement par toutes les parties. »

2) DECLARATION T.V.A.

Le vendeur reconnaît que le Notaire instrumentant lui a donné lecture des articles 62, paragraphe deux et 73 du Code de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (T.V.A.).

Le vendeur déclare :

- qu'il n'est pas assujéti à la dite taxe;
- qu'il n'a pas cédé dans les cinq ans précédant la date des présentes un immeuble avec application de la taxe sur la valeur ajoutée;
- qu'il ne fait pas partie d'une association de fait ni d'une association temporaire qui a la qualité d'assujéti suite à ses activités.

3) ACQUISITION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE

Les représentants de la Régie Foncière de la Ville de Durbuy déclarent, étant donné que l'acquisition est effectuée pour la réalisation de son but et donc **pour cause d'utilité publique**, vouloir bénéficier de l'enregistrement gratuit, conformément à l'article 161 2° du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe. Ils déclarent également vouloir bénéficier de l'exemption des droits d'écriture, conformément à l'article 59, 5° du Code des droits de timbres.

4) En application de l'article 184bis du Code des droits d'enregistrement, l'acquéreur déclare que les fonds utilisés pour le paiement du prix de vente ne proviennent pas d'un jugement ou d'un arrêt dont les droits d'enregistrement n'auraient pas été acquittés.

TITRE VI : DECLARATIONS FINALES

1) DISPENSE D'INSCRIPTION D'OFFICE.

Monsieur le Conservateur des Hypothèques est formellement dispensé de prendre inscription d'office de quelque chef que ce soit en vertu des présentes.

2) ARTICLE 9 DE LA LOI DU SEIZE MARS MIL HUIT CENT TROIS CONTENANT ORGANISATION DU NOTARIAT

Le notaire a informé les parties des obligations de conseil impartial imposées au notaire par les lois organiques du notariat. Ces dispositions exigent du notaire, lorsqu'il constate l'existence d'intérêts contradictoires ou non proportionnés, d'attirer l'attention des parties sur le droit au libre choix d'un conseil, tant en ce qui concerne le choix du notaire que d'autre conseiller juridique.

Le notaire est tenu d'informer les parties de leurs droits et obligations en toute impartialité. Les comparants, après avoir été informés par le notaire des droits, obligations et charges découlant du présent acte, déclarent considérer les engagements pris par chacun comme proportionnels et en accepter l'équilibre.

3) COMMUNICATION DU PROJET D'ACTE

Les comparants nous déclarent qu'ils ont pris connaissance du projet du présent acte au moins cinq jours ouvrables avant la signature des présentes, soit le \$.

DONT ACTE.

Fait et passé à Barvaux (Durbuy), en la Maison Communale, Basse Cour, 13.

Date que dessus.

Et après lecture commentée de l'acte, intégrale en ce qui concerne les parties de l'acte visées à cet égard par la loi et partielle en ce qui concerne les autres dispositions, les parties ont signé ainsi que Nous, Notaire.

17. Eglise Saint-Nicolas - Restauration des peintures intérieures. Approbation des conditions et du mode de passation.

Le Conseil communal,

Considérant que le marché de conception pour le marché "Eglise Saint-Nicolas - Restauration des peintures intérieures" a été attribué à Services Provinciaux Techniques, square Albert 1er, 1 à 6700 Arlon ;

Considérant le cahier des charges N° 2015-294 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Services Provinciaux Techniques, square Albert 1er, 1 à 6700 Arlon ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 69.660,00 € hors TVA ou 84.288,60 €, 21% TVA comprise (14.628,60 € TVA co-contractant) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics

et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

DÉCIDE

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2015-294 et le montant estimé du marché "Eglise Saint-Nicolas - Restauration des peintures intérieures", établis par l'auteur de projet, Services Provinciaux Techniques, square Albert 1er, 1 à 6700 Arlon. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 69.660,00 € hors TVA ou 84.288,60 €, 21% TVA comprise (14.628,60 € TVA co-contractant).

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 79016/724-60 (n° de projet 20100048).

18. Plan H.P.. Reconversion en zone d'habitat vert : Les Closeries.

Le Conseil communal,

Vu le courrier du 20 mars 2018 du Département de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme – Direction de l'aménagement régional portant sur la mise en œuvre de l'article D.II.64 du CoDT – de l'habitat permanent en zone de loisirs ;

Considérant que le décret du 11 novembre 2017 entré en vigueur le 17 décembre 2017 voit apparaître une nouvelle zone au plan de secteur – la zone d'habitat vert – art D.II.25bis ;

Considérant que l'article D.II.64 institue une procédure qui permet de transformer certaines zones de loisirs touchées par le phénomène de l'habitat permanent en zone d'habitat vert en vue de régulariser les situations qui sont proches de la qualité de vie de tout un chacun ;

Considérant les trois critères inscrits à l'article D.II.64 du CoDT pour que les zones de loisirs puissent prétendre à la reconversion en zone d'habitat vert ;

Considérant que, parmi les zones de loisirs reprises en zone d'habitat permanent, le Domaine des Closeries à Barvaux-Wéris est la zone qui répond le mieux à ces conditions :

- existence d'un permis de lotir,
- les voiries et les espaces publics ou communautaires font partie du domaine public ;

Considérant que, certes, la résidence touristique conserve un caractère dominant par rapport à la résidence principale (64 % = 86 parcelles bâties sur 135) mais que l'on observe une augmentation de 25 % du nombre de logements sur les cinq dernières années ; que la tendance au rééquilibrage des deux types de résidences apparaît par conjugaison du phénomène de la domiciliation des seconds résidents à l'approche de la pension de retraite et de la réaffectation en logements de certaines secondes résidences ; qu'une trentaine de parcelles sont encore susceptibles d'être construites ;

Considérant que la zone est équipée en eau et électricité et qu'elle est pourvue d'une station d'épuration collective ;

Considérant que la situation de cette zone est donc proche de la qualité de vie de tout un chacun ;

Vu l'avis favorable émis par la C.C.A.T.M. à la mise en œuvre de cette reconversion ;

DÉCIDE

de solliciter la reconversion de la zone de loisirs des Closeries en zone d'habitat permanent.

19. REGIE FONCIERE. Démolition de chalets et abris identifiés en zone HP. Approbation des conditions et du mode de passation.

Le Conseil communal,

Considérant le cahier des charges N° 2018 relatif au marché "Démolition de chalets et abris identifiés en zone HP" établi par la Ville de Durbuy ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Parc résidentiel des Macralles), estimé à 25.000,00 € hors TVA ou 30.250,00 € TVAC ;

* Lot 2 (Parc résidentiel Tier de Rinze), estimé à 10.000,00 € hors TVA ou 12.100,00 € TVAC ;

* Lot 3 (Inzès Prés), estimé à 20.000,00 € hors TVA ou 24.200,00 € TVAC ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 55.000,00 € hors TVA ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

DÉCIDE

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2018 et le montant estimé du marché "Démolition de chalets et abris identifiés en zone HP", établis par la Ville de Durbuy. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 55.000,00 € hors TVA ou 66.550,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

20. SPGE. Programme d'investissement 2017-2021. Reconnaissance du réseau d'égouttage de Plain de Holset. Cahier des charges et marché.

Le Conseil communal,

Considérant que l'égouttage et l'épuration du quartier Plain de Holset sont inscrits au programme d'investissement 2017-2021 de la SPGE ;

Vu la nécessité de procéder à une reconnaissance du réseau d'aqueducs qui équipent ce quartier, afin de déterminer dans quelle mesure ces tuyaux pourraient être réutilisés, dans le cadre de l'égouttage futur ;

Vu le courrier de l'AIVE en date du 17 avril 2018 sous les références 420/83012/16/E001/PBz/JP, relatif à ce dossier ;

Considérant que le curage des canalisations, préalable à l'endoscopie, est une charge communale ;

Vu le coût estimé de ce service, pour les canalisations de Plain de Holset, sur base de l'offre retenue pour le marché cadre susvisé, soit 7.751,70 € hors TVA et hors frais ;

Vu les statuts de l'intercommunale AIVE ;

Attendu que la Ville est associée à l'intercommunale AIVE ;

Vu le Code de l'Eau, et notamment ses articles D343 et D344, prévoyant l'agrégation d'intercommunales en qualité d'organismes d'assainissement chargés notamment des missions suivantes :

- contribuer à l'élaboration des programmes d'assainissement en exécution du plan de gestion de bassin hydrographique et assurer le service d'assainissement;

- assurer la maîtrise de la conception, de la réalisation et de l'aménagement des ouvrages destinés à collecter et à épurer les eaux usées provenant des égouts publics;
- gérer, exploiter et améliorer l'efficacité des installations assurant, dans le ressort territorial de l'organisme, l'épuration des eaux usées collectées par les égouts publics;
- organiser avec les communes, qui se situent dans le ressort territorial de l'organisme, une parfaite collaboration entre l'épuration et l'égouttage communal.

Vu la définition des « eaux usées » donnée à l'article D2 du code de l'Eau, à savoir les eaux polluées artificiellement, en ce compris les eaux de ruissellement artificiel d'origine pluviale ;

Vu la reconnaissance par la Région Wallonne de l'AIVE en qualité d'organisme d'assainissement agréé ;

Vu la partie réglementaire du Code de l'Eau, contenant le règlement général d'assainissement ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège Communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 2 §1, 3° ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5 §2 ;

RATIFIE

les décisions de l'AIVE :

-approbation du cahier spécial des charges établi pour le cadastre de l'égouttage et des aqueducs sous voiries reprises aux PIC des communes et dans le programme 2017-2021 de la SPGE, en Province de Luxembourg (marché cadre),

-approbation de l'estimation du coût du service pour le lot 1/secteur nord, dans lequel est reprise la Ville de Durbuy : 89.950,00 € hors TVA,

-choix de la procédure par adjudication publique,

APPROUVE

au montant de 7.751,70 € la partie relative à la reconnaissance du réseau Plain de Holset, hors TVA (21 %) et hors frais AIVE (8 %)

21. Entretien et curage préventif des réseaux d'égouttage.

Le Conseil communal,

Vu la nouvelle loi communale et plus particulièrement son article 135 ;

Vu le code de la démocratie locale et plus particulièrement ses articles L 1122-30 et L1321-1 ;

Vu les statuts de l'intercommunale AIVE ;

Attendu que la Ville est associée à l'intercommunale AIVE ;

Vu le Code de l'Eau, et notamment ses articles D343 et D344, prévoyant l'agrégation d'intercommunales en qualité d'organismes d'assainissement chargés notamment des missions suivantes :

- contribuer à l'élaboration des programmes d'assainissement en exécution du plan de gestion de bassin hydrographique et assurer le service d'assainissement;
- assurer la maîtrise de la conception, de la réalisation et de l'aménagement des ouvrages destinés à collecter et à épurer les eaux usées provenant des égouts publics;
- gérer, exploiter et améliorer l'efficacité des installations assurant, dans le ressort territorial de l'organisme, l'épuration des eaux usées collectées par les égouts publics;
- organiser avec les communes, qui se situent dans le ressort territorial de l'organisme, une parfaite collaboration entre l'épuration et l'égouttage communal.

Vu la définition des « eaux usées » donnée à l'article D2 du code de l'Eau, à savoir les eaux polluées artificiellement, en ce compris les eaux de ruissellement artificiel d'origine pluviale ;

Vu la reconnaissance par la Région Wallonne de l'AIVE en qualité d'organisme d'assainissement agréé ;

Vu la partie réglementaire du Code de l'Eau, contenant le règlement général d'assainissement ;

Revu sa délibération n°18 en séance du 21-06-2010, décidant de conclure avec l'intercommunale AIVE le contrat d'égouttage relatif à son territoire, en sa qualité d'organisme d'assainissement agréé ;

Attendu que l'AIVE a, au travers du suivi en exploitation de ses ouvrages d'épuration, mais aussi du suivi des dossiers d'investissement à la fois en épuration et en égouttage, acquis de nombreuses compétences en ces matières ;

Vu la Directive européenne du 15 janvier 2014 relative à la passation des marchés publics et notamment ses articles 11 et 12 ;

Considérant que les relations entre la Ville et l'intercommunale AIVE respectent les conditions fixées à l'article 12 susmentionné (exception « in house ») ;

Vu la circulaire du ministère de la Région wallonne du 16/07/2008 relative aux relations contractuelles entre communes et intercommunales, en complément de la circulaire précitée, établissant les conditions de désignation d'une intercommunale sans devoir recourir à la législation sur les marchés publics ;

Vu la loi du 17 juin 2016 sur les marchés publics et plus particulièrement l'article 30 § 3 relatif au contrôle « in house » qui permet à un pouvoir adjudicateur qui n'exerce pas de contrôle sur une personne morale régie par le droit privé ou le droit public au sens du paragraphe 1er, de passer un marché public avec cette personne morale sans appliquer la présente loi, lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies :

1. le pouvoir adjudicateur exerce, conjointement avec d'autres pouvoirs adjudicateurs, un contrôle sur la personne morale concernée, analogue à celui qu'ils exercent sur leurs propres services ;
2. plus de 80 % des activités de cette personne morale sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par les pouvoirs adjudicateurs qui la contrôlent ou par d'autres personnes morales contrôlées par les mêmes pouvoirs adjudicateurs ;
3. la personne morale contrôlée ne comporte pas de participation directe de capitaux privés à l'exception des formes de participation de capitaux privés sans capacité de contrôle ou de blocage requises par les dispositions législatives nationales, conformément aux traités, qui ne permettent pas d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée ;

Attendu que ces trois conditions sont en l'espèce rencontrées en ce qui concerne l'intercommunale AIVE, dans la mesure où :

1. la Commune exerce un contrôle conjoint sur cette intercommunale au travers des administrateurs désignés sous le quota communal lesquels disposent d'un quorum de vote obligatoire pour l'adoption de toute décision par le Conseil d'administration,

2. l'intercommunale exerce plus de 80 % de ses activités dans le cadre de l'exécution des tâches qui leur sont confiées par les pouvoirs adjudicateurs qui la contrôlent ;
3. l'intercommunale ne comporte pas de participation directe de capitaux privés ;

Attendu qu'en exécution des propositions de nouveaux services présentés lors de l'AG de 21 décembre 2016, le Conseil d'Administration de l'AIVE a, en juin dernier a marqué son accord sur le principe de développer en province de Luxembourg une gestion préventive des réseaux de collecte ;

Attendu que courant juillet 2017, toutes les communes de la Province ont été sollicitées pour donner leur accord de principe pour participer à ce marché groupé visant à assurer l'entretien et le curage préventif des réseaux d'égouttage ;

Revu sa délibération n°11 en séance du 30-08-2018, marquant son accord de principe pour participer à ce marché cadre ;

Attendu que la Ville garde le choix, sur base des conclusions de cette analyse approfondie, de confier ou non l'organisation et la gestion de l'entretien et du curage des réseaux d'égouttage à l'AIVE ;

Attendu que lors de sa séance du 22 décembre 2017, le Conseil d'Administration de l'AIVE a approuvé le cahier spécial des charges, l'estimation ainsi que le projet d'avis du marché cadre relatif à l'entretien et au curage de réseaux d'égouttage communaux, au montant annuel de 625.340,00 € hors TVA, soit 756.661,40 TVA à charge des Communes qui souscriront à ce marché cadre, et a décidé de retenir comme mode de passation de marché, la procédure ouverte avec publicité à l'échelle européenne ;

Attendu que le Cahier spécial des charges définit les conditions dans lesquelles les curages et entretiens de réseaux d'égouttage pourront être confiés, pour une période déterminée, à une ou plusieurs entreprises ;

Attendu que le marché envisagé comporte les principes suivants :

- Le marché est divisé en trois lots géographiquement distincts, chacun des lots pouvant être attribué individuellement.
- - **Le lot I** reprend la zone nord de la Province et concerne 16 Communes : Daverdisse, **Durbuy**, Gouvy, Hotton, Houffalize, La Roche, Libin, Marche, Nassogne, Paliseul, Rendeux, Sainte-Ode, Tellin, Tenneville, Viesalm, Wellin pour un linéaire de 25 km de réseau à curer.
- - **Le lot II** reprend la zone centre de la Province et concerne 11 Communes : Attert, Bertrix, Bouillon, Florenville, Habay, Herbeumont, Léglise, Libramont, Neufchâteau, Tintigny, Vaux-sur-Sûre pour un linéaire de 26 km de réseau à curer.
- - **Le lot III** reprend la zone sud de la Province et concerne 9 Communes : Arlon, Aubange, Etalle, Messancy, Meix-devant-Virton, Musson, Saint-Léger, Rouvroy, Virton pour un linéaire de 32 km de réseau à curer.
- Sur chaque lot territorial et sur chaque sous-lot, cinq missions sont envisagées, à savoir : le curage des canalisations, le nettoyage des avaloirs, le fraisage d'éléments encombrants, la mise à niveau de trappillons et la vérification par caméra de zoomage ou auto-tractée ;
- Un seul opérateur sera désigné par lot pour l'ensemble des sous-lots et des missions ;
- Dans chaque lot et chaque sous-lot, pour chaque mission, le prix remis sera déterminé pour chaque poste du métré ;
- Le choix de l'adjudicataire par lot sera réalisé selon les critères d'attribution qui ont été fixés ;
- La durée du marché sera conclue pour une période de trois ans ;

Attendu que le marché a été publié à l'échelon européen le 15 janvier 2018 et le dépôt des offres fixé au 23 février 2018 ;

Attendu que le Conseil d'administration du 16 avril 2018 a décidé d'attribuer le marché à la firme qui a remis l'offre la plus intéressante et a chargé les services de rédiger, pour chaque Commune qui a marqué un accord de principe, une offre personnalisée et actualisée sur base des prix remis pour la zone géographique concernée ;

Attendu que sur base des conclusions de l'analyse approfondie, tant technique que financière, des différentes offres reçues, l'AIVE propose à la Ville de **DURBUY** de retenir l'offre la plus intéressante à savoir celle déposée soit la SM RENOTEC – ROEFS, rue du Parc Industriel, 54, B – 4300 WAREMME pour le montant des offres contrôlé de :

- **Pour le lot 1** : 179.187,50 € hors TVA ou 216.816,88 €, TVA comprise (7,95 % de moins que l'estimation) ;
- **Pour le lot 2** : 178.777,44 € hors TVA ou 216.320,70 €, TVA comprise (8,45 % de moins que l'estimation) ;
- **Pour le lot 3** : 215.080,80 € hors TVA ou 260.246,90 €, TVA comprise (8,63 % de moins que l'estimation) ;
- **Soit pour les 3 lots** : 573.045,02 € hors TVA ou 693.384,47 €, TVA comprise (8,36 % de moins que l'estimation totale des 3 lots) ;

Attendu que pour la Commune de DURBUY, le montant de l'offre personnalisée se chiffre à 13.823,88 € hors TVA ou 16.726,89 € TVA comprise suivant le tableau repris en annexe de la convention dont question ci-dessous ;

Vu la convention en annexe fixant les modalités de réalisation de ces missions ;

DÉCIDE

1. de confier, à l'intercommunale, le soin d'organiser les opérations de curage et d'entretien de son réseau d'égouttage suivant les conditions et les modalités qui ont été arrêtées par le Conseil d'administration de l' AIVE lors de la séance du 16 avril 2018 (approbation cahier des charges, métrés et marché);
2. d'approuver la convention entre la Ville de DURBUY et l'AIVE, convention qui fixe les modalités d'exécution des missions confiées et les coûts qui y sont liés pour une période de trois ans renouvelable ;
3. de financer cette dépense par l'inscription récurrente d'un crédit suffisant au budget à l'ordinaire, et ce pour la durée de la convention (*3 ans, reconductible tacitement*).

21A. Plan triennal 2010-2012. Année 2012 – priorité 1. Egouttage à Bomal. Avenant 1.

Le Conseil communal,

Vu la nouvelle loi communale et plus particulièrement son article 135 ;

Vu le code de la démocratie locale et plus particulièrement ses articles L 1122-30 et L1321-1 ;

Vu les statuts de l'intercommunale AIVE ;

Attendu que la Ville est associée à l'intercommunale AIVE ;

Vu le Code de l'Eau, et notamment ses articles D343 et D344, prévoyant l'agrégation d'intercommunales en qualité d'organismes d'assainissement chargés notamment des missions suivantes :

- contribuer à l'élaboration des programmes d'assainissement en exécution du plan de gestion de bassin hydrographique et assurer le service d'assainissement;

- assurer la maîtrise de la conception, de la réalisation et de l'aménagement des ouvrages destinés à collecter et à épurer les eaux usées provenant des égouts publics;
- gérer, exploiter et améliorer l'efficacité des installations assurant, dans le ressort territorial de l'organisme, l'épuration des eaux usées collectées par les égouts publics;
- organiser avec les communes, qui se situent dans le ressort territorial de l'organisme, une parfaite collaboration entre l'épuration et l'égouttage communal.

Vu la définition des « eaux usées » donnée à l'article D2 du code de l'Eau, à savoir les eaux polluées artificiellement, en ce compris les eaux de ruissellement artificiel d'origine pluviale ;

Vu la reconnaissance par la Région Wallonne de l'AIVE en qualité d'organisme d'assainissement agréé ;

Vu la partie réglementaire du Code de l'Eau, contenant le règlement général d'assainissement ;

Revu sa délibération n°18 en séance du 21-06-2010, décidant de conclure avec l'intercommunale AIVE le contrat d'égouttage relatif à son territoire, en sa qualité d'organisme d'assainissement agréé ;

Attendu que l'AIVE a, au travers du suivi en exploitation de ses ouvrages d'épuration, mais aussi du suivi des dossiers d'investissement à la fois en épuration et en égouttage, acquis de nombreuses compétences en ces matières ;

Vu la Directive européenne du 15 janvier 2014 relative à la passation des marchés publics et notamment ses articles 11 et 12 ;

Considérant que les relations entre la Ville et l'intercommunale AIVE respectent les conditions fixées à l'article 12 susmentionné (exception « in house ») ;

Vu la circulaire du ministère de la Région wallonne du 16/07/2008 relative aux relations contractuelles entre communes et intercommunales, en complément de la circulaire précitée, établissant les conditions de désignation d'une intercommunale sans devoir recourir à la législation sur les marchés publics ;

Vu la loi du 17 juin 2016 sur les marchés publics et plus particulièrement l'article 30 § 3 relatif au contrôle « in house » qui permet à un pouvoir adjudicateur qui n'exerce pas de contrôle sur une personne morale régie par le droit privé ou le droit public au sens du paragraphe 1er, de passer un marché public avec cette personne morale sans appliquer la présente loi, lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies :

1. le pouvoir adjudicateur exerce, conjointement avec d'autres pouvoirs adjudicateurs, un contrôle sur la personne morale concernée, analogue à celui qu'ils exercent sur leurs propres services ;
2. plus de 80 % des activités de cette personne morale sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par les pouvoirs adjudicateurs qui la contrôlent ou par d'autres personnes morales contrôlées par les mêmes pouvoirs adjudicateurs ;
3. la personne morale contrôlée ne comporte pas de participation directe de capitaux privés à l'exception des formes de participation de capitaux privés sans capacité de contrôle ou de blocage requises par les dispositions législatives nationales, conformément aux traités, qui ne permettent pas d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée ;

Attendu que ces trois conditions sont en l'espèce rencontrées en ce qui concerne l'intercommunale AIVE, dans la mesure où :

1. la Commune exerce un contrôle conjoint sur cette intercommunale au travers des administrateurs désignés sous le quota communal lesquels disposent d'un quorum de vote obligatoire pour l'adoption de toute décision par le Conseil d'administration,
2. l'intercommunale exerce plus de 80 % de ses activités dans le cadre de l'exécution des tâches qui leur sont confiées par les pouvoirs adjudicateurs qui la contrôlent ;
3. l'intercommunale ne comporte pas de participation directe de capitaux privés ;

Vu le marché attribué à l'AIVE pour les travaux d'égouttage à Bomal – rues de Nofiot, Frères Colin et Trieux et la convention y relative concernant les missions de gestion technique, administrative et financière desdits travaux ;

Vu l'intérêt d'adjoindre à ce marché des travaux complémentaires de réalisation de filets d'eau et refection totale du revêtement hydrocarboné ;

Vu la proposition de convention-avenant N° 1 établie par l'AIVE concernant ces travaux complémentaires à charge communale – rues Trieux et Frères Colin : réalisation de filets d'eau et réfection totale du revêtement hydrocarboné, fixant les modalités d'exécution des missions confiées et les coûts qui y sont liés ;

APPROUVE

ladite convention entre la Ville de DURBUY et l'AIVE.

22. Aménagement de cheminements pédestres et d'un parking sécurisé à Durbuy financé par la Wallonie et le FEADER 2014-2020. ORES. Devis.

Le Conseil communal,

Vu la délibération n° 18 du Collège Communal du 24 juillet 2013 décidant de solliciter ORES pour la mise en souterrain de son réseau dans le cadre de l'aménagement de l'ancien mini golf à Durbuy;

Vu la délibération n°3 du Collège Communal du 16 avril 2014 approuvant les devis transmis par ORES pour :

- la mise en souterrain du réseau BT de l'allée Hubert Philippart à Durbuy 7.910,21 € ;
- l'enfouissement du réseau d'éclairage public 6.550,32 € ;
- aménagement de l'éclairage, côté Rocher 6.835,55 € ;

Vu le devis actualisé, reçu de ORES le 18 avril 2018, au montant de 12. 778, 77 € T.V.A comprise ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège Communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

APPROUVE

au montant de douze mille sept cent septante-huit euros septante-sept (12.778,77 €) T.V.A comprise le devis reçu de ORES le 18 avril 2018 pour le déplacement du réseau électrique sis Avenue Hubert Philippart, site du Mini golf dans le cadre des travaux d'aménagement de cheminements pédestres et d'un parking sécurisé financé par la Wallonie et le FEADER 2014-2020

23. Aménagement de cheminements pédestres et d'un parking sécurisé à Durbuy financé par la Wallonie et le FEADER 2014-2020. ORES. Délibération de principe.

Le Conseil communal,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu l'article 135, §2 de la nouvelle loi communale ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, spécialement son article 29 ;

Vu les articles 3 A.5, 9 et 47 des statuts d'ORES ASSETS;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, notamment son article 10 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3 ;

Vu la désignation d'ORES ASSETS en qualité de Gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la commune ;

Vu l'arrêté ministériel octroyant une subvention dans le cadre du Programme Wallon de Développement Rural 2014-2020, mesure 7 Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales : sous-mesure 7.5 Investissement dans de petites infrastructures touristiques ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 31 mai 2018 par laquelle la commune mandate ORES ASSETS comme centrale de marchés pour les travaux de pose;

Considérant qu'en vertu de l'article 29 de la loi relative aux marchés publics, ne sont pas soumis à l'application des dispositions de ladite loi, les services attribués à un pouvoir adjudicateur sur la base d'un droit exclusif ;

Considérant qu'en vertu des articles 3 A.5, 9 et 47 des statuts d'ORES ASSETS, à laquelle la commune est affiliée, la commune s'est dessaisie à titre exclusif et avec pouvoir de substitution du service de l'éclairage public, ORES ASSETS effectuant ces prestations à prix de revient ;

Considérant dès lors que la commune doit charger directement ORES ASSETS de l'ensemble des prestations de services liées à ses projets en matière d'éclairage public ;

Qu'ORES ASSETS assure ces prestations (études en ce compris l'élaboration des documents du marché, l'élaboration du rapport d'attribution, le contrôle du chantier et l'établissement du décompte) au taux de 16,5% et, que ces frais sont subsidiés dans le cadre du Programme wallon de Développement rural 2014-2020, à hauteur de 5% de l'estimation du projet ;

Considérant la volonté de la Commune de Durbuy d'exécuter un investissement pertinent au niveau de l'éclairage public, d'accroître la sécurité des usagers et d'améliorer la convivialité des lieux ;

Par x voix pour, x voix contre et x abstentions ;

DÉCIDE

Article 1er : d'élaborer un projet d'aménagement de l'éclairage public des Rue(s) à Localité) pour un budget estimé provisoirement à 73.000EUR TVAC;

Article 2 : de confier à ORES ASSETS, en vertu des articles 3 A.5, 9 et 47 des dispositions statutaires, l'ensemble des prestations de service liées à l'élaboration et à la bonne exécution du projet, soit :

2.1. La réalisation des études requises pour l'élaboration de l'avant-projet et du projet, en ce compris l'établissement du cahier spécial des charges et des documents (plans, annexes, avis de marché, modèle d'offre), l'assistance au suivi des procédures préalables à l'attribution, notamment les éventuelles publications ou consultations et l'analyse des offres du marché de fourniture du matériel d'éclairage public ;

2.2. L'établissement d'une estimation du montant des fournitures et des travaux de pose requis pour l'exécution du projet ;

2.3. L'assistance à l'exécution et à la surveillance du/des marchés de fournitures et de travaux de pose ainsi que les prestations administratives liées à ceux-ci, notamment les décomptes techniques et financiers ;

Article 3 : pour les travaux de pose relatifs à ce projet, de recourir aux entrepreneurs désignés par ORES ASSETS en sa qualité de centrale des marchés;

Article 4 : que les documents repris aux points 2.1 et 2.2 ci-avant devront parvenir à la commune dans un délai de 35 jours ouvrables pour le projet à dater de la notification de l'accord de l'Administration Communale et du Pouvoir Subsidiant, s'il y a lieu, sur tous les documents constituant l'avant-projet. Le délai de 35 jours fixés ci-avant prend cours à compter du lendemain de l'envoi postal (la date de la poste faisant foi) ou de la réception par fax des documents ci-dessus évoqués.

Article 5 : de prendre en charge les frais exposés par ORES ASSETS dans le cadre de ses prestations (études, assistance technico-administrative, vérification et contrôle des décomptes techniques et financiers, ...). Ces frais seront facturés par ORES ASSETS au taux de 16,5% appliqué sur le montant total du projet majoré de la TVA ;

Article 6 : de charger le collège de l'exécution de la présente délibération ;

Article 7 : de transmettre la présente délibération à ORES ASSETS pour dispositions à prendre, ainsi qu'au pouvoir subsidiant ;

24. Aménagement de cheminements pédestres et d'un parking sécurisé à Durbuy financé par la Wallonie et le FEADER 2014-2020. SWDE. Raccordement.

Le Conseil communal,

Considérant la nécessité de poser un raccordement d'eau avec deux compteurs d'eau à proximité du bâtiment technique du Syndicat d'Initiative de Durbuy pour desservir d'une part le local du S.I et d'autre part les toilettes publiques à venir ;

Vu le devis établi le 02 mai 2018 par la SWDE pour le raccordement en eau du bâtiment central du parking du Parc à Durbuy, raccordement à réaliser dans une loge située à l'extérieur dudit bâtiment, au montant de 1.771,26 € T.V.A comprise ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège Communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

APPROUVE

au montant de 1.771,26 € T.V.A comprise le devis n°203635 reçu le 17 mai 2018 de la S.W.D.E pour les travaux de pose d'un raccordement avec un second compteur dans le cadre des travaux d'aménagement de cheminements pédestres et d'un parking sécurisé à Durbuy Vieille Ville.

25. Adhésion au marché portant sur l'accord cadre de fourniture de livres et autres ressources du Ministère de la Communauté française.

Le Conseil communal,

Vu l'article 2,4° de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services précisant qu'un pouvoir adjudicateur qui recourt à une centrale d'achat telle que définie à l'article 2, 4° est dispensé de l'obligation d'organiser lui-même une procédure de passation ;

Vu les articles L 1122-30, L 1222-3 et L 1222-4 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le courrier du 17/12/2015 de la Fédération Wallonie-Bruxelles nous informant que son Service général des Lettres et du Livre et service général de l'Action territoriale préparait un marché public de fournitures, sous forme de centrale de marché, portant sur l'achat de livres papier et sur l'accès à des livres numériques pour les services de l'administration et les bibliothèques publiques, et ce pour une durée de quatre ans ;

Vu le courrier du 16/01/2017 de la Fédération Wallonie-Bruxelles nous informant que le marché dont question a été attribué à l'association momentanée de libraires indépendants (AMLI) pour une durée de quatre ans ;

Considérant qu'il est possible de recourir à cette centrale d'achat pour l'acquisition de livres papier et sur l'accès à des livres numériques ;

Considérant que le recours à ce marché est positif ;

Considérant que le recours à ce marché n'entraîne aucune charge financière ni obligation d'y recourir pour la Ville ;

Considérant que le recours à ce marché permet de répondre plus rapidement aux demandes spécifiques propres à chaque service ;

Attendu que ce dossier, vu son incidence financière estimée, ne requiert pas d'avis de la Directrice financière ;

Sur proposition du Collège communal ;

ADHERE

au marché portant sur l'accord cadre de fourniture de livres et autres ressources du Ministère de la Communauté française.

La présente décision a recueilli l'unanimité des suffrages.

26. RUE & Déclaration environnementale à Petite Somme.

Le Conseil communal,

Vu les articles L3111-1 et suivants relatifs au Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu l'article 33 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, tel que modifié par les décrets du 20 septembre 2007, du 08 mai 2008 et du 30 avril 2009 ;

Vu les modifications portées dans le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie par le Décret RESA (relance économique et simplicité administrative) du 03 février 2005 introduisant un nouvel outil parmi les documents d'aménagement locaux à savoir le « Rapport Urbanistique et Environnemental » ;

Considérant que l'article 18ter indique que le RUE est un document d'orientation qui exprime, pour toute partie du territoire communal qu'il couvre, les lignes directrices de l'organisation physique du territoire ainsi que les options d'aménagement et de développement durable ;

Considérant qu'il s'agit d'un document d'orientation, à valeur indicative qui se rapporte à une partie du territoire communal ;

Considérant que la partie du territoire visée se situe en zone de parc au plan de secteur, en majeure partie propriété de la communauté des Radhadesh ;

Considérant que ces parcelles se situent à Petite-Somme, cadastrées à DURBUY-9ème division, section E n° 38a, 99k, 26d, 94t, 24n, 106r, 107y, 106n, 109h, 94v, 94s, 30b, 107 w, 92c2, 99h, 99g, 94e, 26c, 94d2, 106p, 94n, 92c, 93e, 93d, 38p3, 38r3, 38b, 24d2, 24g, 24m, 23e, 25b, 30c, 94z, 255k, 107x, 109e ;

Vu les derniers permis délivrés de manière dérogatoire au plan de secteur, que la commune et la DGO4 souhaitent disposer d'une vue d'ensemble et ce, dans le but de favoriser une urbanisation cohérente au vu des projets futurs ;

Vu les articles 18 ter et 33 du CWATUPE ;

Attendu qu'il y a lieu d'élaborer un R.U.E. qui apportera une étude globale sur l'ensemble de la zone de parc ;

Revu la délibération du Conseil Communal du 09/02/2016 décidant du principe d'élaboration d'un R.U.E. relatif à l'aménagement de la zone de parc « Petite Somme » ;

Revu la délibération du Collège Communal du 08/06/2016 fixant le contenu du R.U.E. ;

Vu le R.U.E. et le schéma d'aménagement joint ;

Attendu que le R.U.E. et le schéma d'aménagement ont été soumis à enquête publique du 11/01/2018 au 12/02/2018 ;

Attendu qu'une réunion d'information s'est tenue en date du 15/01/2018 ;

Vu le certificat de publication ;

Vu le procès-verbal d'enquête ;

Considérant que 3 réclamations a été déposées ;

Considérant que les réclamations ont été synthétisées et intégrées dans la déclaration environnementale ;

Vu l'avis favorable de la Commission Consultative de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité (C.C.A.T.M.) en date du 29/01/2018 ;

Considérant que la procédure est régulière ;

Vu l'absence d'avis du Pôle Environnement (ancien Conseil Wallon de l'Environnement pour le Développement Durable - C.W.E.D.D.) ;

Vu l'avis du D.N.F. en date du 29/01/2018 ;

Vu l'avis du Département des Services Techniques de la Province de Luxembourg – Services voyers en date du 01/02/2018 ;

Vu l'avis du S.P.W. – Direction des Routes du Luxembourg en date du 05/02/2018 ;

Vu la déclaration environnementale résumant la manière dont les considérations environnementales ont été intégrées dans le rapport, ainsi que les avis, réclamations, et observations émis ont été pris en considération ;

DÉCIDE

d'adopter à l'unanimité le rapport urbanistique et environnemental ainsi que le schéma d'aménagement et la déclaration environnementale relatifs à l'aménagement de la zone de Parc « Petite Somme ».

27. Question de voirie à Izier. Création.

Le Conseil communal,

Vu la demande de permis d'urbanisation introduite par les consorts NEUVILLE, représenté par Philippe Neuville, rue de Maupassant n° 33 à 1300 Wavre pour des parcelles cadastrées DURBUY-8ème division, section A n° 358g et 606l ;

Considérant que cette demande vise à créer un nouveau lotissement de 15 lots nécessitant la création d'une nouvelle voirie faisant une boucle à la rue du Mazy ;

Considérant que ce dossier comporte des questions de voirie (voirie à créer, éclairage, égouttage et épuration, adductions d'eau et d'électricité, ...) sur lesquelles il appartient au Conseil communal de se prononcer ;

Vu le plan de délimitation dressé en date du 02/11/2017 par David BOUQUELLE, géomètre expert – rue de la petite Cavée n° 5 à 7031 Villers-St-Ghislain faisant apparaître le futur tracé de la nouvelle voirie présentant une superficie de 1159 m² à rétrocéder ultérieurement à la commune pour être versée dans le domaine public ;

Vu l'enquête publique organisée du 19/04/2018 au 22/05/2018 n'ayant fait apparaître aucune observation ni réclamation ;

Vu le caractère d'utilité publique de l'opération ;

Vu le décret de la Région Wallonne du 06 février 2014 – MB du 04/03/2014 ;

ADOPTE

le principe de création de la nouvelle voirie nécessaire à la viabilisation du permis d'urbanisation des consorts NEUVILLE.

La superficie concernée, à savoir 1159 m², sera rétrocédée gratuitement à la commune pour être versée au domaine public.
